

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2009- 2205 /GNC

du 28 AVR. 2009

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

instituant la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté constituent la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

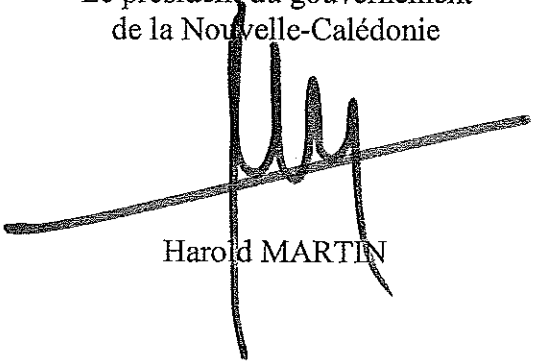
Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la partie réglementaire du code minier de la Nouvelle-Calédonie et notamment le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Pour ampliation
Le chef du service des Institutions et des
établissements publics p.l.


Natacha BESNARD


Harold MARTIN

Code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie réglementaire)

Livre I : Réglementation relative au nickel, cobalt et chrome

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Champ d'application et compétences

Section 1 : Substances minérales et activités soumises au régime minier

Section 2 : Compétences

Section 3 : Schéma de mise en valeur des richesses minières

Chapitre II : Dispositions communes relatives aux activités minières

Section 1 : Conditions d'exercice du droit de prospection, de recherche ou d'exploitation

Sous section 1 : Recherche et prospection

Sous section 2 : Exploitation

Section 2 : Extinction du droit de prospection, de recherche ou d'exploitation

Article R. 112-3

Les terrains mentionnés à l'article Lp. 112-3 sont libérés de tous les droits créés par le permis de recherches ou la concession minière à compter du lendemain de la publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la délibération de l'assemblée de la province compétente portant expiration, renonciation acceptée ou retrait du permis de recherche ou de la concession minière.

Section 3 : Dispositions particulières applicables aux collectivités territoriales exerçant une activité minière

Section 4 : Transmission des droits par legs ou héritage

Article R. 112-6

La cession ou la transmission par voie de legs ou d'héritages d'un permis de recherches ne peut porter que sur la totalité de la surface du terrain faisant l'objet de ce permis.

Article R. 112-7

La demande prévue au premier alinéa de l'article Lp. 112-7 et la demande par anticipation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 112-7 sont présentées dans les mêmes formes que la demande d'autorisation personnelle minière.

Elles sont instruites et font l'objet de décisions prises dans les mêmes formes que la décision prise sur la demande d'autorisation personnelle minière.

Article R. 112-7-1

Si l'autorisation personnelle minière sollicitée dans les conditions de l'article R. 112-7 est refusée, le permis de recherches ou la concession devant faire l'objet d'héritages ou de legs doit, dans le délai d'un an à compter de ce refus, faire l'objet d'une demande d'autorisation de cession à une personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle minière appropriée.

Article R. 112-7-2

Si l'autorisation de cession mentionnée à l'article R. 112-7-1 est refusée, le titre minier doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de cession à une autre personne physique ou morale titulaire d'une autorisation personnelle minière appropriée.

Le délai d'un an prévu à l'article R. 112-7-1 est éventuellement prolongé de deux ans au plus par le président de l'assemblée de la province compétente après notification du rejet de la première demande d'autorisation de cession.

Article R. 112-8

La demande d'autorisation de cession ou d'amodiation d'un permis de recherches ou d'une concession minière, ayant fait l'objet d'héritages ou de legs, doit être présentée dans les mêmes formes qu'une telle demande.

Elle est instruite et fait l'objet de décisions prises dans les mêmes formes qu'une telle demande.

Section 5 : Usage des droits par les sous-traitants

Article R. 112-12

La déclaration préalable prévue à l'article Lp. 112-12 est présentée par le titulaire du titre minier auquel la convention, passée entre le titulaire du ou des titres miniers concernés et le sous-traitant, se rapporte.

La déclaration préalable est remise contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines en autant d'exemplaires que le nombre de permis de recherches ou de concessions concernés.

Elle indique les titres miniers auxquels cette convention se rapporte.

Un exemplaire de cette convention est joint à la déclaration.

Article R. 112-12-1

L'opposition éventuelle du président de l'assemblée de la province compétente à la convention prévue à l'article Lp. 112-12 est adressée au titulaire du titre minier par courrier avec accusé de réception.

Section 6 : Conditions générales applicables aux demandes de titres miniers

Sous-section 1 : Recevabilité des demandes

Article R. 112-13

Toute personne morale détentrice d'un titre minier doit porter sans délai à la connaissance du président de l'assemblée de la province compétente toute modification apportée à ses statuts, à sa forme ou à son capital, ainsi que tout changement des personnes ayant la signature sociale.

Elle doit adresser chaque année au président de l'assemblée de la province compétente une copie de son bilan et de ses annexes ainsi que de tout rapport présenté aux assemblées générales.

Elle doit tenir informée de façon permanente le président de l'assemblée de la province compétente :

1) sur les personnes qui, directement ou indirectement, possèdent le droit de disposer de tout ou partie de la production ;

2) sur celles qui, directement ou indirectement, contrôlent ou peuvent contrôler l'entreprise minière : identité de ses dirigeants et, si société il y a, répartition des titres et principaux membres de la société notamment ;

3) sur toute modification notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre minier a été accordé.

Elle peut, en particulier, être tenue d'indiquer toute acquisition d'actions ou de parts nominatives ayant pour résultat de faire détenir par une seule personne plus de 1 pour 100 du capital d'une société, toute nomination d'un non ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne au conseil d'administration, au conseil de surveillance, au directoire ou tout conseil ou comité exerçant statutairement ou par délégation un pouvoir de décision ainsi qu'aux fonctions de directeur, gérant, commissaire aux comptes et directeur ou délégataire ayant la signature sociale.

Dans le cas d'un groupement d'intérêt économique, chacun des membres est soumis individuellement aux obligations du présent article.

Sous-section 2 : Examen des demandes

Article R. 112-15

Toute demande, déclaration ou document présentée en application du présent livre est rédigée en langue française et signée par une personne dûment habilitée.

Article R. 112-15-1

Toute demande ou déclaration est adressée au président de l'assemblée de la province compétente et doit indiquer :

1) les nom, prénoms, profession, nationalité, domicile ordinaire et domicile élu du pétitionnaire ou déclarant, ou la raison sociale, le capital et le siège social de la société pétitionnaire ou déclarante ;

2) les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile ordinaire du mandataire éventuel du pétitionnaire ou déclarant ;

3) les justificatifs des pouvoirs du signataire et de leur étendue ;

4) si la demande tend à obtenir la délivrance de l'autorisation personnelle minière ou la délivrance, la cession ou la transmission d'un permis de recherches ou d'une concession en faveur d'une personne physique, elle est accompagnée d'un justificatif de la nationalité de la personne, ainsi que d'un extrait de son casier judiciaire datant de moins de six mois, ou, s'il est étranger, de la pièce qui en tient lieu dans son pays ;

5) si la demande tend à obtenir la délivrance de l'autorisation personnelle minière ou la délivrance, le renouvellement, la cession, la transmission ou l'amodiation d'un permis de recherches ou d'une concession en faveur d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou de tout organisme à but lucratif : un exemplaire à jour des statuts et du dernier bilan de la société, ainsi qu'une liste indiquant les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile de chacune des personnes qui sont en fonction à la date de la demande. S'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, ces documents sont fournis par chacun de ses membres.

Toutefois, les documents visés au 4) et 5) peuvent être remplacés, le cas échéant, par une attestation du signataire de la demande ou de la déclaration précisant qu'ils ont été antérieurement déposés et satisfont, à l'égard de la demande ou de la déclaration actuelle, aux conditions de validité qu'ils doivent remplir.

Les pièces annexées prévues par cet article peuvent être communes à plusieurs demandes de même nature présentées simultanément.

Article R. 112-15-2

Toute demande ou déclaration présentée en application du présent livre doit être accompagnée :

- 1) du récépissé de paiement du droit fiscal en vigueur ;
- 2) d'une attestation des services fiscaux de moins de trois mois attestant du paiement des impôts, droits et redevances ;
- 3) d'une attestation des organismes de protection sociale de moins de trois mois attestant du paiement des charges sociales.

Article R. 112-15-3

Sauf disposition spécifique prévue par le présent livre, et sur demande du service en charge des mines, les renseignements et informations requis pour chaque demande ou déclaration sont fournis sous forme de données numériques interoperables.

Article R. 112-15-4

Le nombre d'exemplaires de la demande ou de la déclaration, les précisions complémentaires qu'elle doit comporter et les documents supplémentaires qui doivent lui être annexés, sont fixés, pour chaque catégorie de demande ou de déclaration, par les dispositions des titres et chapitres du présent livre.

Sous réserve des dispositions des articles Lp. 112-13 et Lp. 112-4, toute demande n'est reconnue recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces prévues par le présent livre et si ces pièces sont conformes aux dispositions du présent livre.

Article R. 112-15-5

Le président de l'assemblée de la province compétente peut demander tout complément d'information destiné à compléter ou confirmer les éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande ou par le déclarant dans sa déclaration.

Article R. 112-15-6

Si une pièce n'a pas été fournie lors du dépôt de la demande ou si elle n'est pas conforme aux dispositions du présent livre, le pétitionnaire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à régulariser sa demande dans un délai de deux mois.

Lorsqu'une demande est complète ou complétée, le chef du service en charge des mines enregistre la demande comme étant recevable et en délivre récépissé au pétitionnaire.

Section 7 : Information et participation des communes et du public

Sous-section 1 : Commission minière communale

Sous-section 2 : Comité local d'information

Titre II : DE LA PROSPECTION ET DE LA RECHERCHE

Chapitre I : L'AUTORISATION PERSONNELLE MINIERE

Section 1 : Droits conférés par l'autorisation personnelle minière

Section 2 : Délivrance, extension et renouvellement

Article R. 121-6

La demande de délivrance, d'extension de validité à un nombre plus élevé de périmètres équivalents ou de renouvellement d'une autorisation personnelle minière, est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires et indique :

- 1) le nombre de périmètres équivalents ou, le cas échéant, les permis de recherches ou concessions pour lesquels elle est présentée ;
- 2) les références techniques et financières du pétitionnaire ainsi que ses intentions pour le cas où sa requête serait agréée ;
- 3) s'il s'agit d'une demande d'extension de validité ou de renouvellement, le numéro et la date de l'autorisation personnelle minière du pétitionnaire.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement, elle doit parvenir dans les six mois qui précèdent la date d'expiration de la période de validité en cours.

Article R. 121-6-1

Afin de justifier ses capacités techniques, le pétitionnaire fournit à l'appui de sa demande d'autorisation personnelle minière, outre les documents visés à l'article R. 121-6 :

- 1) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de recherches, d'exploitation et de remise en état des lieux ;
- 2) le cas échéant, la liste des travaux de recherches ou d'exploitation auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;
- 3) les éléments de nature à justifier l'expérience, l'efficacité et la compétence dont le pétitionnaire a fait preuve, dans le cadre d'activités minières passées, particulièrement en ce qui concerne la bonne gestion de la ressource et la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5. A défaut d'expérience du pétitionnaire, celui-ci fait connaître l'expérience du personnel composant son équipe.

Article R. 121-6-2

Afin de justifier ses capacités financières, le pétitionnaire fournit à l'appui de sa demande, outre les documents visés aux articles R. 121-6 et R. 121-6-1 :

- 1) les documents bancaires appropriés ;
- 2) les trois derniers bilans et comptes de résultat et leurs annexes de la société, s'ils n'ont pas déjà été régulièrement fournis en application des dispositions de l'article R. 112-13 ;

Si le pétitionnaire justifie qu'il n'est pas en mesure de fournir les références exigées ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Article R. 121-6-3

Il est procédé si nécessaire à une enquête, notamment auprès de toute autorité administrative, en vue de recueillir des renseignements sur les garanties morales, techniques et financières du pétitionnaire.

Article R. 121-6-4

Tout pétitionnaire d'une autorisation personnelle minière peut renoncer à sa demande avant la délivrance de cette autorisation personnelle minière.

La renonciation est subordonnée à une déclaration du pétitionnaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines. Elle indique la demande d'autorisation personnelle minière à laquelle il est renoncé.

Le pétitionnaire qui renonce ne peut obtenir le remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

Article R. 121-6-5

La délibération de l'assemblée de la province compétente attribuant l'autorisation personnelle minière fixe la durée de validité de cette autorisation, le nombre de permis de recherches ou de concessions minières nommément désignés ou le nombre de périmètres équivalents, pour lesquels cette autorisation est délivrée.

Article R. 121-7

L'extension de validité d'une autorisation personnelle minière à un nombre plus élevé de permis de recherches, de concessions ou de périmètres équivalents peut être autorisée par l'assemblée de la province compétente.

Elle est demandée et instruite dans les mêmes formes et conditions qu'une demande initiale d'autorisation personnelle minière.

Cette extension de validité est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation personnelle minière en cours.

Article R. 121-7-1

Un répertoire alphabétique des titulaires d'autorisations personnelles minières, tenu par le service en charge des mines et communicable à toute personne qui en fait la demande audit service, contient, pour chaque autorisation personnelle minière :

- son numéro ;
- la date de sa délivrance et de son échéance ;
- le domicile élu de son bénéficiaire ;
- le nombre de périmètres équivalents ou, le cas échéant, de permis de recherches ou de concessions pour lesquels l'autorisation est valable ;

et le cas échéant :

- la date de ses renouvellements ;
- la date de ses extensions ou restrictions de validité et le nombre de permis de recherches, de concessions ou de périmètres équivalents pour lesquels l'autorisation a été étendue ou restreinte ;
- la date à laquelle le titulaire y a renoncé ;
- la date de son retrait ou de son expiration.

Section 3 : Restriction de validité et retrait

Article R. 121-11

Dans les cas prévus à l'article Lp. 121-10, le président de l'assemblée de la province compétente notifie au titulaire de l'autorisation personnelle minière, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels la restriction ou le retrait de l'autorisation personnelle minière est envisagé et lui enjoint de faire connaître dans le délai d'un mois ses explications et justifications éventuelles.

Si le titulaire de l'autorisation personnelle minière concerné n'est ni présent ni représenté en Nouvelle-Calédonie, un avis signalant la notification, le délai dans lequel l'intéressé peut faire valoir ses explications et justifications éventuelles et le lieu où il peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les locaux du service en charge des mines.

Si le titulaire de l'autorisation personnelle minière ne se présente pas dans le délai imparti ou s'il renonce à formuler des observations, le retrait ou la restriction peut être prononcé sans délai.

Dans le cas contraire, après examen des explications et motifs invoqués par le titulaire et s'ils ne sont pas admis comme légitimes, l'assemblée de la province compétente peut prononcer le retrait de l'autorisation personnelle minière conformément à l'article Lp. 121-10.

Le retrait ou la restriction est motivée.

Article R. 121-11-1

La délibération restreignant la validité d'une autorisation personnelle minière précise le nombre de périmètres équivalents ou le cas échéant, les permis de recherches ou concessions pour lesquels l'autorisation personnelle minière reste valable.

Chapitre II : LE PERMIS DE RECHERCHES

Section 1 : Droits conférés par le permis de recherches minières

Article R. 122-3

L'autorisation temporaire prévue à l'article Lp. 122-3 est délivrée sur demande du titulaire d'un permis de recherches déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au service en charge des mines.

Cette autorisation n'a d'effet que pour la période de validité en cours du permis de recherches.

Si les travaux accomplis dans le cadre d'un permis de recherches dépassent le champ de l'autorisation prévue à l'article Lp. 122-3, le titulaire est mis en demeure de cesser immédiatement ses travaux et de déposer, le cas échéant, une demande de concession.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le permis de recherches peut être retiré dans les conditions prévues à l'article Lp. 122-10 pour le motif prévu au 4^{ème} alinéa de l'article Lp. 122-9.

Section 2 : Délivrance, renouvellement et cession

Article R. 122-4

La délivrance d'un permis de recherches, son renouvellement, sa cession, sa transmission ou la renonciation partielle ou totale à son bénéfice font l'objet de demandes distinctes.

Article R. 122-4-1

La demande de permis de recherches est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle indique :

- 1 - le numéro et la date de l'autorisation personnelle minière du pétitionnaire ;
- 2 - les limites du permis de recherches sollicité ;
- 3 - la durée de la première période de validité de ce permis de recherches ainsi que le nombre maximum de renouvellement demandé et leur durée ;
- 4 - les éventuelles réductions de surface auxquelles s'engage le pétitionnaire.

À la demande doivent être annexés :

- 1) tous documents de nature à justifier la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire les travaux sur la surface considérée ;
- 2) un extrait de la carte au 1/50.000^e ;
- 3) trois plans à l'échelle du 1/20.000^e ;

Ces cartes et ces plans, présentés dans des conditions assurant leur conservation, comportent l'indication des sommets et des limites de la surface sollicitée ainsi que, le cas échéant, les limites des concessions et des permis de recherches situés en tout ou en partie à l'intérieur de cette surface.

- 4) la justification technique du choix des limites de la surface sollicitée ;
- 5) le programme général des travaux envisagés pendant la durée globale de validité du permis de recherches et l'effort financier minimum que le pétitionnaire s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux ;

Article R. 122-4-2

Les critères d'attribution des permis de recherches sont, outre les capacités techniques et financières :

- 1 - la qualité des études préalables, notamment géologiques et environnementales, réalisées pour la définition du programme des travaux ;
- 2 - la qualité technique du programme général de travaux présenté, notamment en matière de protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 ;
- 3 - le montant des engagements financiers nécessaires aux travaux de recherches et leur caractère suffisant ;
- 4- l'éventuelle proximité d'une zone déjà recherchée ou exploitée par le demandeur.

Article R. 122-4-3

Lorsqu'une demande de permis de recherches est recevable, une période de mise en concurrence de 45 jours est ouverte par un avis public.

Au cours de cette période, des demandes de permis de recherches portant sur la même surface et des observations relatives aux limites de la surface sollicitée peuvent être adressées au président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 122-4-4

L'avis public prévu à l'article R. 122-4-3 indique, par ses coordonnées géographiques, la surface sollicitée dans le cadre de la demande de permis de recherches et la date du début de la période de mise en concurrence.

Il est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché quinze jours au moins avant la période de mise en concurrence et pendant toute sa durée, dans les locaux du service en charge des mines et de la mairie concernée.

Article R. 122-4-5

Toute demande de permis de recherches, portant sur une surface déjà sollicitée en permis de recherches et recevable avant l'ouverture de la période de mise en concurrence, est réputée concurrente.

Article R. 122-4-6

Si la surface demandée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence est supérieure à celle demandée dans le cadre de la demande initiale de permis de recherches, les demandes concurrentes sont réputées limitées à la surface initiale.

Article R. 122-4-7

Toute demande de permis de recherches ou toute observation déposée après la période de mise en concurrence est irrecevable.

Article R. 122-4-8

Tout pétitionnaire d'un permis de recherches peut renoncer à sa demande, totalement ou partiellement sur une partie des carrés composant sa surface, avant la délivrance de ce permis de recherches.

La renonciation est subordonnée à une déclaration du pétitionnaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines. Elle indique la demande de permis de recherches à laquelle il est renoncé et dans le cas d'une renonciation partielle, les limites de la surface à laquelle il est renoncé.

Le pétitionnaire qui renonce ne peut obtenir le remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

Article R. 122-5

La délibération de l'assemblée de la province compétente attribuant le permis de recherches fixe la durée de validité de celui-ci, le nombre et la durée des renouvellements possibles, le minimum d'engagements financiers requis pour ouvrir droit au renouvellement du permis de recherches et les réductions de surface susceptibles d'être imposées lors de ces renouvellements.

Article R. 122-5-1

Le permis de recherches porte sur un ou plusieurs carrés d'un kilomètre carré orientés nord-sud et est-ouest et accolés sur la totalité d'un côté. La situation de ce ou de ces carrés est définie par le rattachement de ses sommets au référentiel géodésique et dans le système de projection applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 122-5-2

Les droits du titulaire d'un permis de recherches sont étendus sans formalité aux parties de la surface correspondant à des titres miniers visant les mêmes substances et institués antérieurement ou dérivés de titres miniers institués antérieurement dès que cessent définitivement les droits conférés à leurs titulaires par les titres miniers sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par l'article Lp.112-4.

Article R. 122-5-3

Un registre spécial est tenu par le service en charge des mines pour chaque permis de recherches :

- précisant la date de son institution et la durée pour laquelle il a été institué, la date de ses renouvellements éventuels et les durées pour lesquelles il a été renouvelé, les dates de son expiration ou de son retrait éventuel ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le titulaire y a renoncé ;
- comportant toutes modifications qui y auraient apportées après son institution ;
- indiquant toute information relative à une cession ou transmission le cas échéant, ainsi que tout acte civil ou judiciaire le concernant ; le titulaire du permis de recherches fournit les renseignements qui seraient nécessaires à cet égard.

Les informations de ce registre sont communicables à toute personne qui en fait la demande au service en charge des mines.

Article R. 122-6

Le renouvellement d'un permis de recherches ne peut concerner que des carrés entiers ou fraction de carré dans le cas où le carré théorique concerné porte sur un titre minier antérieurement institué.

La surface demandée dans le cadre de la demande de renouvellement ne peut pas être plus étendue que celle indiquée dans le permis de recherches initial comme étant susceptible de faire l'objet d'un renouvellement.

Article R. 122-6-1

La demande de renouvellement d'un permis de recherches est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de la période de validité en cours et doit être recevable avant cette date d'échéance, faute de quoi les dispositions du dernier alinéa de l'article Lp. 122-7 ne sont pas applicables.

La demande indique :

- 1) le permis de recherches dont le renouvellement est sollicité ;
- 2) la durée de renouvellement sollicitée ;
- 3) les limites précises du périmètre à l'intérieur duquel le renouvellement est sollicité ;
- 4) la justification technique du choix du périmètre à l'intérieur duquel le renouvellement est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

- 1) du permis de recherches dont le renouvellement est sollicité ;
- 2) d'un rapport décrivant les travaux réalisés au cours de la période écoulée, les résultats de ces travaux et exposant l'impact de ces travaux sur l'environnement au regard de la notice d'impact prévue à l'article Lp. 142-10, et justifiant les dépenses réalisées au regard de l'engagement de dépense fixé dans le titre du permis de recherches dont le renouvellement est sollicité ;
- 3) du programme des travaux prévus pour la nouvelle période ;
- 4) de l'engagement financier du pétitionnaire pour la nouvelle période.

Article R. 122-6-2

Lorsqu'un permis de recherches arrive au terme de sa période de validité, soit sans avoir été renouvelé, soit après avoir été renouvelé et n'avoir pas fait l'objet d'une demande de concession dans les délais impartis, ce permis de recherches est considéré comme caduc, sans formalité.

Article R. 122-8

L'apport d'un permis de recherches à une société en cours de constitution peut être autorisé sous la condition suspensive, inscrite dans les statuts de la société, que celle-ci ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle minière et l'autorisation de cession nécessaire.

Article R. 122-8-1

L'autorisation de cession d'un permis de recherches est demandée conjointement par le cédant et par le cessionnaire.

La demande de cession d'un permis de recherches est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle indique :

- 1) le permis de recherches pour la cession ou la transmission duquel l'autorisation est sollicitée ;
- 2) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation personnelle minière du cessionnaire.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

- 1) d'une copie du projet d'acte de cession, ledit projet pouvant être commun à plusieurs demandes présentées simultanément ;
- 2) du permis de recherches dont l'autorisation de cession est sollicitée ;
- 3) de toutes pièces nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Article R. 122-8-2

Le refus d'autoriser la cession n'ouvre aucun droit à indemnité en faveur des pétitionnaires.

Section 3 : Retrait

Article R. 122-9

Le retrait d'un permis de recherches en cours de validité ne peut porter que sur la totalité des substances et de la surface concernées par ce permis.

Article R. 122-10

Dans les cas prévus à l'article Lp. 122-9, le retrait d'un permis de recherches en cours de validité ne peut être prononcé qu'après que le président de l'assemblée de la province compétente a informé le titulaire du permis, par lettre recommandée avec accusé de réception ou simple courrier délivré contre décharge, des motifs pour lesquels le retrait du permis de recherches est envisagé et lui a enjoint de faire connaître dans le délai d'un mois ses explications et justifications éventuelles.

Si le titulaire du permis de recherches concerné n'est ni présent ni représenté en Nouvelle-Calédonie, un avis signalant la notification, le délai dans lequel l'intéressé peut faire valoir ses explications et justifications éventuelles et le lieu où il peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les locaux du service en charge des mines.

Si le titulaire du permis de recherches ne se présente pas dans le délai imparti ou s'il renonce à formuler des observations, le retrait peut être prononcé sans délai.

Si le titulaire du permis de recherches se présente, il est dressé procès-verbal par un inspecteur en charge du contrôle des mines, de l'entretien. Ce procès-verbal mentionne les éventuelles explications apportées par le titulaire.

Dans le cas contraire, après examen des explications et motifs invoqués par le titulaire et s'ils ne sont pas admis comme légitimes, le président de l'assemblée de la province compétente peut mettre en demeure le titulaire du permis de recherches de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai la mise en demeure est restée infructueuse, il est dressé procès verbal par un inspecteur en charge du contrôle des mines, de cette constatation et des éventuelles explications et justifications présentées par le titulaire du permis de recherches, celui-ci ayant été dûment convoqué.

L'assemblée de la province compétente statue au vu des explications et justifications invoquées par le titulaire conformément à l'article Lp. 122-10.

La délibération prononçant le retrait est motivée.

Chapitre III : LES RESERVES TECHNIQUES PROVINCIALES

Section 1 : Classement d'une surface en réserve technique provinciale

Article R. 123-1

La décision de classement d'une surface en réserve technique provinciale est prise par l'assemblée de la province compétente au vu d'un dossier précisant :

- 1) les limites de la surface sollicitée ;
- 2) la durée de la période de validité de ce classement et, le cas échéant, la durée de renouvellement du classement ;
- 3) les éventuelles réductions de surface envisagées à l'issue de la première période de validité du classement.

À Ce dossier comporte également :

- 1) un mémoire donnant les justifications techniques des limites de la surface sollicitée ;
- 2) un mémoire présentant l'historique des activités minières menées sur cette surface ;
- 3) tous documents de nature à justifier l'intérêt de ce classement, tant du point de vue technique, notamment environnemental et géologique, qu'économique pour la valorisation locale de la ressource minière ;
- 4) un extrait de la carte au 1/50.000° ;
- 5) trois plans à l'échelle du 1/20.000°.

Ces cartes et ces plans, présentés dans des conditions assurant leur conservation, comportent l'indication des sommets et des limites de la surface sollicitée.

Article R. 123-1-1

Le classement d'une surface en réserve technique provinciale est instruit dans les mêmes formes et conditions qu'une demande de permis de recherches.

Article R. 123-1-2

Le classement porte sur un ou plusieurs carrés d'un kilomètre carré orientés nord-sud et est-ouest et accolés sur la totalité d'un côté.

Ce classement ne peut porter que sur des carrés entiers ou fraction de carré dans le cas où le carré théorique concerné porte sur un titre minier antérieurement institué.

La situation de ce ou de ces carrés est définie par le rattachement de ses sommets au référentiel géodésique et dans le système de projection applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 123-1-3

La délibération de classement d'une surface en réserve technique provinciale fixe la durée de classement ainsi que, le cas échéant, la durée maximale de renouvellement du classement, les engagements financiers, techniques et environnementaux requis pour permettre le déclassement de la surface et la réduction de surface envisagée lors du renouvellement.

Article R. 123-1-4

La surface dont le classement est sollicité peut, à tout moment, être réduite à une fraction de cette surface, au vu d'éléments actualisés.

Article R. 123-2

La décision de renouvellement du classement d'une surface en réserve technique provinciale est prise par l'assemblée de la province compétente au vu d'un dossier précisant :

- 1) le classement dont le renouvellement est sollicité ;
- 2) la durée du renouvellement sollicitée ;
- 3) la définition précise des limites de la surface dont le renouvellement est sollicité ;
- 4) la justification de cette surface.

Ce dossier comporte également :

- 1) un mémoire décrivant les connaissances nouvelles acquises sur la surface au cours de la période écoulée, notamment en termes de protection de l'environnement et les perspectives de valorisation de la ressource minière ;
- 2) la délibération de classement dont le renouvellement est sollicité.

Article R. 123-2-1

La surface, objet du renouvellement, ne peut être plus étendue que celle indiquée au moment du classement comme susceptible de faire l'objet d'un renouvellement.

Article R. 123-2-2

Lorsqu'au terme de la période de validité du classement, la surface classée ne fait pas l'objet d'une demande de permis de recherches ou d'une demande de renouvellement, ce classement est caduc.

Dans ce cas, la surface sur laquelle porte ce classement est libérée de tous droits à compter du lendemain de la date d'expiration du classement.

Article R. 123-4

Un registre spécial est tenu par le service en charge des mines pour chaque surface classée :

- précisant la date et la durée de son classement et de son renouvellement éventuel ainsi que toutes modifications qui y aurait été apportées durant le classement ;
- comportant toute information scientifique et technique pertinente nécessaire à la gestion des réserves techniques provinciales.

Les informations de ce registre sont communicables à toute personne qui en fait la demande au service en charge des mines.

Section 2 : Déclassement et attribution d'un permis de recherches

Article R. 123-5

La procédure d'appel à candidature prévu à l'article Lp. 123-5 fait l'objet d'un avis public précisant par ses coordonnées géographiques la surface susceptible d'être déclassée, les dates de début et de fin de la période de 45 jours de mise en concurrence ainsi que les conditions d'attributions de la surface.

Article R. 123-5-1

L'avis public prévu à l'article R. 123-5 est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et affiché, quinze jours au moins avant le début de la période de mise en concurrence et pendant toute sa durée, dans les locaux du service en charge des mines et de la mairie concernée.

Article R. 123-5-2

Au cours de la période mentionnée à l'article R. 123-5-1, les demandes concurrentes de permis de recherches portant sur la surface susceptible d'être déclassée de la réserve technique provinciale sont déposés au service en charge des mines en double exemplaires.

Les demandes de permis de recherches portant sur une surface classée en réserve technique provinciale, pour laquelle un appel à candidature est organisé, mais présentées avant l'ouverture de la période de mise en concurrence, ne sont pas réputées concurrentes.

Article R. 123-5-3

Une demande de permis de recherches minières remise dans le cadre du second alinéa de l'article Lp. 123-5, portant sur tout ou partie d'une surface mise en réserve technique, est présentée dans les conditions prévues aux articles R. 122-4 et R. 122-4-1.

Outre les éléments précisés à l'article R. 122-4-1, elle comporte un mémoire présentant de façon détaillée le projet de développement direct ou d'alimentation en minerai d'unités métallurgiques implantées en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les conditions de valorisation économique du gisement attribué.

Cette demande doit également préciser :

- 1) le délai de mise en production ;
- 2) le nombre d'emplois créés ;
- 3) les mesures envisagées pour éviter, minimiser ou compenser les impacts du projet métallurgique ou minier envisagé sur l'environnement naturel, social et économique.
- 4) un projet de convention de réalisation reprenant ces éléments, conformément aux dispositions de l'article Lp. 123-7.

Le président de l'assemblée de la province compétente peut, au vu des éléments de cette demande, proposer l'ouverture d'une période de mise en concurrence selon les formes et conditions prévues aux articles R. 123-5 et R. 123-5-1.

Article R. 123-5-4

Une demande par laquelle un pétitionnaire sollicite, pendant la période de mise en concurrence prévue aux articles R. 123-5 et R. 123-5-3, l'attribution d'un permis de recherches minières sur une surface classée en réserve technique provinciale, est présentée dans les conditions prévues aux articles R. 122-4 et R. 122-4-1.

Outre les éléments précisés à l'article R. 122-4-1, elle comporte un mémoire présentant de façon détaillée le projet de développement direct ou d'alimentation en minerai d'unités métallurgiques implantées en Nouvelle-Calédonie, ainsi que les conditions de valorisation économique du gisement attribué.

Cette demande doit également préciser :

- 1) les éléments permettant d'apprécier si le demandeur est en mesure de répondre aux conditions d'attribution de la surface fixées dans l'avis public ;
- 2) le délai de mise en production ;
- 3) le nombre d'emplois créés ;
- 4) les mesures envisagées pour éviter, minimiser ou compenser les impacts du projet métallurgique ou minier envisagé sur l'environnement naturel, social et économique ;
- 5) un projet de convention de réalisation reprenant ces éléments, conformément aux dispositions de l'article Lp. 123-7.

Article R. 123-6

Le permis de recherches sur une surface classée en réserve technique provinciale est délivré dans les mêmes formes et conditions qu'un permis de recherches.

Titre III : DE L'EXPLOITATION DES MINES

Chapitre I : LA CONCESSION MINIERE

Section 1 : Droits et obligations créés par la concession minière

Article R. 131-3

La redevance superficielle due par le titulaire d'une concession minière est égale au produit de la surface réelle de la concession minière, arrondie à l'hectare supérieur, par un tarif à l'hectare.

Article R. 131-3-1

Lorsque la superficie totale des concessions détenues est inférieure à 15 000 hectares, le tarif mentionné à l'article R. 131-3 est de 800 francs CFP par hectare.

Lorsque la superficie totale des concessions détenues est supérieure à 15 000 hectares, le tarif mentionné à l'article R. 131-3 est de 1000 francs CFP par hectare.

Article R. 131-3-2

La redevance superficielle prévue à l'article Lp. 131-3 est perçue sur la base de rôles établis par les services fiscaux sur présentation d'un état matrice par le service en charge des mines.

Section 2 : Délivrance et renouvellement

Article R. 131-5

La délivrance d'une concession minière, son renouvellement, son institution par fusion de concessions minières existantes, sa division, sa cession, sa transmission, son amodiation ou la renonciation partielle ou totale à son bénéfice font l'objet de demandes distinctes.

Article R. 131-5-1

La demande de concession minière est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle doit parvenir au service en charge des mines dans les six mois qui précèdent la date d'échéance des permis de recherches en vertu desquels elle est présentée et elle doit être recevable avant cette date d'échéance.

La demande de concession minière indique :

- 1) les permis de recherches en vertu desquels elle est présentée ;
- 2) la définition précise des limites de la concession minière sollicitée.

Elle est accompagnée des permis de recherches en vertu desquels elle est présentée.

Chaque exemplaire de la demande est de plus accompagné :

1) d'un plan à l'échelle de 1/25.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande et figurant les limites de la concession minière sollicitée, ainsi que les limites du ou des permis de recherches en vertu du ou desquels la demande est présentée ;

2) d'un plan à l'échelle de 1/5.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites de la concession minière sollicitée et sa morphologie ainsi que la situation précise de chacun des ouvrages de recherches réalisés ;

3) d'un mémoire qui expose avec précision les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation effectués, qui indique les résultats prouvant l'existence du gisement exploitable justifiant la demande et qui fournit les caractéristiques de ce gisement ;

4) d'un exposé sur les perspectives de mise en valeur du gisement situé dans le périmètre de la concession minière sollicitée et sur l'intégration de ce gisement dans le plan minier du pétitionnaire ;

5) le cas échéant, d'un exposé des conditions particulières qui ont conduit le pétitionnaire à faire chevaucher la surface de la concession minière sollicitée sur celle de plusieurs permis de recherches dont il est titulaire, ou à donner à ses limites une forme ou des dimensions dérogeant aux dispositions des articles Lp. 131-9 et suivants.

Article R. 131-5-2

Le pétitionnaire d'une concession minière peut, à tout moment avant la délivrance de cette concession, renoncer à sa demande.

Cette renonciation ne peut porter que sur la totalité de la surface de la concession minière demandée.

La renonciation est subordonnée à une déclaration du pétitionnaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines. Elle précise la demande de concession minière à laquelle il est renoncé.

Les droits et obligations du titulaire des permis de recherches en vertu desquels était présentée la demande de concession minière à laquelle il est renoncé, subsistent dans les mêmes conditions que si cette demande de concession minière n'avait pas été présentée.

Le pétitionnaire qui renonce ne peut obtenir le remboursement du droit fiscal éventuellement acquitté à l'appui de sa demande.

Article R. 131-5-3

Nonobstant les dispositions de l'article Lp. 151-1, la concession ne peut être refusée que si le pétitionnaire n'a pas fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et si le service en charge des mines n'a pas été en mesure d'en vérifier la nature.

Article R. 131-5-4

La délibération de l'assemblée de la province compétente portant attribution de la concession minière fixe la durée de validité et les limites de la surface de celle-ci.

Article R. 131-5-5

Un registre spécial est tenu par le service en charge des mines pour chaque concession minière :

- précisant la date de son institution et la durée pour laquelle elle a été instituée, la date de ses renouvellements éventuels et les durées pour lesquelles elle a été renouvelée, les dates de son expiration ou de son retrait éventuel ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle le titulaire y a renoncé ;
- comportant toutes modifications qui y auraient apportées après son institution ;
- indiquant toute information relative à une éventuelle cession, transmission, amodiation, convention de sous-traitance ainsi que tout acte civil ou judiciaire la concernant ; le titulaire de la concession minière fournit les renseignements qui seraient nécessaires à cet égard.

Les informations de ce registre sont communicables à toute personne qui en fait la demande au service en charge des mines.

Article R. 131-5-6

Les inscriptions et transcriptions des concessions minières sont faites au bureau de la Conservation des Hypothèques, dans les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Toutes les opérations relatives aux concessions minières et résultant d'un acte administratif, sont inscrites ou transcrites aux frais des intéressés.

Toute autre inscription ou transcription est opérée à la demande des intéressés dans les conditions en vigueur en matière de propriété foncière ; toutefois, le Conservateur de la propriété foncière ne peut enregistrer les cessions et transmissions que sur présentation de l'autorisation prévue par l'article Lp. 131-9 et par l'article R. 131-9.

Article R. 131-6

La concession minière est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

La surface délimitée par ce périmètre doit être entièrement située à l'intérieur de la surface du permis de recherches dont la concession minière dérive. Elle pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher la surface de plusieurs permis de recherches contigus appartenant au même titulaire, si le gisement s'étend sur la surface de plusieurs permis de recherches.

Article R. 131-6-1

La longueur du grand côté du rectangle qui compose une concession minière ne doit pas excéder cinq fois celle du petit côté.

La surface de la concession minière ne peut pas avoir une superficie inférieure à quatre hectares, sauf cas exceptionnel justifié.

Article R. 131-6-2

La situation de la concession minière est définie par le rattachement de ses sommets au référentiel géodésique et dans le système de projection applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article R. 131-6-3

Une concession minière dérivée d'un permis de recherches soumis à des limitations temporaires prévues par l'article Lp. 112-4 ne peut porter que sur les parties de la surface de ce permis sur lesquelles les droits du permissionnaire, au jour du dépôt de la demande de la concession minière, s'exerçaient dans leur plénitude.

Article R. 131-8

Le renouvellement d'une concession minière ne peut porter que sur la totalité de sa surface.

Article R. 131-8-1

La demande de renouvellement d'une concession minière est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle doit être déposée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de la concession minière en cours de validité et être recevable avant cette date d'échéance, faute de quoi les dispositions de l'article Lp. 131-8 ne sont pas applicables.

Elle indique la concession minière dont le renouvellement est sollicité.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

- 1) de la délibération ayant institué la concession minière dont le renouvellement est sollicité ;
- 2) d'un mémoire exposant notamment les travaux de recherches et d'exploitation effectués pendant la durée de validité en cours de la concession minière dont le renouvellement est sollicité, les ressources et les réserves résiduelles qualifiées, les perspectives de mise en valeur de ces ressources et réserves minières et l'importance de cette concession dans le plan minier du pétitionnaire ;
- 3) d'un plan à l'échelle appropriée donnant toutes les indications sur les zones exploitées, sur les ressources et réserves minières résiduelles ainsi que sur les installations minières existantes ;
- 4) des éléments suivants, fournis sous forme de données numériques :
 - la morphologie actualisée, sous forme de courbes de niveau, de la concession minière dont le renouvellement est sollicité ;
 - l'état d'avancement des travaux de recherches et leurs résultats ;
 - le bilan des ressources minières exploitées et résiduelles ;
- 5) d'un état des lieux sur plans et photos aériennes de l'ensemble des zones dégradées à l'intérieur du périmètre de la concession dont le renouvellement est sollicité et, le cas échéant, des mesures et du calendrier envisagés pour la réhabilitation de ces zones.

Article R. 131-8-2

Lorsqu'une concession minière arrive au terme de sa période de validité sans avoir été renouvelée, cette concession est considérée comme caduque.

Section 3 : Amodiation, cession, fusion et division

Article R. 131-9

L'autorisation prévue par l'article Lp. 131-9 du présent livre, requise préalablement à la cession ou à l'amodiation d'une concession minière, est demandée conjointement par le cédant ou l'amodiant et par le cessionnaire ou l'amodiataire.

La demande est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle indique :

- 1) la concession minière pour la cession ou l'amodiation de laquelle l'autorisation est sollicitée,
- 2) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation personnelle minière du cessionnaire ou de l'amodiataire.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

- 1) d'une copie du projet d'acte de cession ou d'amodiation, ledit projet pouvant être commun à plusieurs demandes présentées simultanément ;
- 2) de toutes pièces nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande ;
- 3) s'il s'agit d'une cession, de la concession minière dont l'autorisation de cession est sollicitée.

Article R. 131-9-1

La cession ou l'amodiation d'une concession minière ne peut porter que sur la totalité de sa surface.

Article R. 131-9-2

L'autorisation d'amodiation d'une concession minière peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.

Article R. 131-9-3

La cession de concessions minières, ayant pour objet l'apport de concessions minières à une société en cours de constitution, peut être prévue sous la condition suspensive inscrite dans l'acte de cession que la société ne sera définitivement constituée qu'après avoir obtenu l'autorisation personnelle minière et les autorisations de cession nécessaires.

Article R. 131-9-4

Le refus d'autoriser la cession ou l'amodiation n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur des pétitionnaires.

Article R. 131-9-5

Le renouvellement d'une autorisation d'amodiation est accordé dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Article R. 131-9-6

La demande de renouvellement d'une autorisation d'amodiation est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de la période de validité en cours et doit être recevable avant cette date d'échéance.

Article R. 131-9-7

La fusion de concessions minières ne peut porter que sur des concessions contiguës, détenues par le même concessionnaire et visant les mêmes substances concessibles.

Article R. 131-9-8

La concession minière résultant d'une fusion est réputée avoir la même validité que la concession minière la plus récemment instituée parmi les concessions fusionnées.

Les concessions minières résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et sont réputées avoir la même validité que la concession divisée.

Article R. 131-9-9

La demande de fusion de concessions minières ou de division d'une concession minière est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle indique :

1) les concessions minières dont la fusion est sollicitée ou la concession minière dont la division est sollicitée ;

2) la définition de la situation de la concession minière devant résulter de la fusion ou des concessions minières devant résulter de la division.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

1) de chacune des concessions minières dont la fusion est sollicitée ou de la concession minière dont la division est sollicitée ;

2) d'un mémoire motivant la fusion ou la division sollicitée ;

3) pour la concession minière devant résulter de la fusion ou pour chacune des concessions minières devant résulter de la division, d'un plan à l'échelle de 1/10.000e établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région sur laquelle porte la demande, ainsi que les limites des concessions dont la fusion est sollicitée ou de la concession dont la division est sollicitée, et situant les principaux centres de recherches ou d'exploitation de mine.

Article R. 131-9-10

Lorsqu'une demande de fusion ou de division de concessions est recevable, un avis public est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Il fait connaître l'existence de la demande et le lieu où celle-ci est tenue à la disposition du public.

Cet avis est affiché pendant deux mois dans les locaux du service en charge des mines et de la mairie concernée.

Pendant ces deux mois, un exemplaire de la demande et un plan figurant les limites des concessions concernées sont tenus à la disposition de tout requérant dans les locaux du service en charge des mines.

Les observations du public sont adressées au chef du service en charge des mines au plus tard dix jours après la période des deux mois prévue à l'alinéa précédent.

Article R. 131-9-11

Le refus d'autoriser la fusion de concessions minières ou la division d'une concession minière n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur du pétitionnaire.

Section 4: Retrait et renonciation

Article R. 131-12

Le retrait d'une concession minière prévu à l'article Lp. 131-12 ne peut porter que sur la totalité de la surface de la concession.

Article R. 131-13

Dans les cas prévus à l'article Lp. 131-12, le retrait d'une concession minière en cours de validité ne peut être prononcé qu'après que le président de l'assemblée de la province compétente a informé le titulaire de la concession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou simple courrier délivré contre décharge, des motifs pour lesquels le retrait de la concession minière est envisagé et lui a enjoint de faire connaître dans le délai d'un mois ses explications et justifications éventuelles.

Si le titulaire de la concession minière concernée n'est ni présent ni représenté en Nouvelle-Calédonie, un avis signalant la notification, le délai dans lequel l'intéressé peut faire valoir ses explications et justifications éventuelles et le lieu où il peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les locaux du service en charge des mines.

Si le titulaire de la concession minière ne se présente pas dans le délai imparti ou s'il renonce à formuler des observations, le retrait peut être prononcé sans délai.

Dans le cas contraire, après examen des explications et motifs invoqués par le titulaire et s'ils ne sont pas admis comme légitimes, le président de l'assemblée de la province compétente peut mettre en demeure le titulaire de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai la mise en demeure est restée infructueuse, il est dressé procès verbal par un inspecteur en charge du contrôle des mines, de cette constatation et des éventuelles explications et justifications présentées par le titulaire de la concession minière, celui-ci ayant été dûment convoqué.

L'assemblée de la province compétente statue au vu des explications et justifications invoquées par le titulaire conformément à l'article Lp. 131-13.

La délibération prononçant le retrait est motivée.

Article R. 131-14

La demande de renonciation totale ou partielle à la validité d'une concession minière est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires.

Elle indique :

- 1) la concession minière concernée par la demande de renonciation totale ou partielle ;
- 2) s'il s'agit d'une renonciation partielle, c'est-à-dire qui ne concerne qu'une partie de terrains sur lesquels porte la concession minière, la situation de la concession minière réduite après renonciation.

L'un des exemplaires de la demande est de plus accompagné :

- 1) de la concession minière concernée par la demande de renonciation totale ou partielle ;
- 2) d'un mémoire exposant les motifs de la renonciation sollicitée ;
- 3) d'un relevé de la conservation des hypothèques ;
- 4) s'il s'agit d'une demande de renonciation partielle, d'un plan à l'échelle de 1/10.000e, établi dans des conditions assurant sa conservation, représentant la région dans laquelle se situe la concession minière en cause et figurant les limites de cette concession minière ainsi que celles de la concession minière réduite après renonciation.

Article R. 131-14-1

Lorsqu'une demande de renonciation partielle à une concession minière est recevable, un avis public est publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Cet avis fait connaître l'existence de la demande et le lieu où celle-ci est tenue à la disposition du public ; il est affiché pendant deux mois dans les locaux du service en charge des mines et de la mairie concernée.

Pendant cette période, un exemplaire de la demande et un plan figurant les limites de la concession sont également tenus à la disposition du public dans les bureaux du chef du service en charge des mines.

Les observations du public sont adressées au service en charge des mines au plus tard dix jours après la période des deux mois prévue à l'alinéa précédent.

Chapitre II : CONDITIONS DE CESSION ET D'EXPORTATION DES MINERAIS

Titre IV : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE PROSPECTION, DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

Chapitre I : DES RELATIONS DES EXPLORATEURS ET DES EXPLOITANTS ENTRE EUX OU AVEC LES TIERS

Section 1 : Relations des exploitants et des explorateurs entre eux

Sous-section 1 : Travaux de liaison entre mines

Sous-section 2 : Dommages à la mine voisine

Article R. 141-2

S'il l'estime nécessaire, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder au bornage de la concession. Le délai imparti au concessionnaire ne peut pas être inférieur à un mois.

Un inspecteur en charge du contrôle des mines constate l'accomplissement de cette obligation.

Si le titulaire du titre minier, après mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, le président de l'assemblée de la province compétente peut faire application des dispositions de l'article R. 142-5-5.

Sous-section 3 : Usage des routes minières

Section 2 : Relations des exploitants et des explorateurs avec les tiers

Sous-section 1 : Mesures de protection

Article R. 141-4

Les périmètres de protections visés à l'article Lp. 141-4 sont institués par délibération de l'assemblée de la province compétente, tous les titulaires de permis de recherches et de concessions minières intéressés entendus.

Ces délibérations fixent en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection, la recherche et l'exploitation peuvent être interdites, entreprises ou poursuivies à l'intérieur des périmètres de protection qu'elles instituent.

Article R. 141-4-1

Pour pouvoir être indemnisé en application de l'article Lp. 141-4, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession doit présenter au président de l'assemblée de la province compétente une demande d'indemnisation précisant les travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés et justifiant de leur caractère régulier.

En cas de litige sur le montant de l'indemnité, ce montant est fixé par le juge compétent.

Article R. 141-5

Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article Lp. 141-5, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière doit présenter une demande, en double exemplaires, au

service en charge des mines. Cette demande est soit déposée contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande indique :

- 1) les titres miniers en vertu desquels elle est présentée ;
- 2) un mémoire présentant avec précision la nature et la consistance des travaux ainsi que le calendrier de leur réalisation et faisant ressortir leur nécessité pour l'activité du pétitionnaire.

Chaque exemplaire de la demande est de plus accompagné :

- 1) de l'accord sur les travaux envisagés, signé soit des propriétaires, soit, après consultation des conseils coutumiers, des titulaires de droits fonciers coutumiers intéressés par la demande ou, le cas échéant, de leur désaccord;
- 2) d'un plan à l'échelle 1/2.000e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du périmètre des titres miniers en vertu desquels l'autorisation de travaux est sollicitée et indiquant avec précision l'emplacement des travaux ou installations envisagés ainsi que les limites des travaux à l'intérieur de ce périmètre.

Le mémoire prévu au quatrième alinéa, l'accord signé ou le cas échéant l'indication de désaccord visé au sixième alinéa et le ou les plans visés au septième alinéa du présent article peuvent être communs à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article R. 141-5-1

L'autorisation prévue à l'article Lp. 141-5 fixe en tant que de besoin les conditions dans lesquelles les travaux demandés peuvent être entrepris ou poursuivis ainsi que les mesures visant à la remise en état des lieux.

Sous-section 2 : Autorisation d'occupation du sol

Article R. 141-6

Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation prévue à l'article Lp. 141-6, le titulaire de permis de recherches ou de concessions minières doit présenter une demande, en double exemplaires, au service en charge des mines. Cette demande est soit déposée contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande indique :

- 1) les titres miniers en vertu desquels elle est présentée ;
- 2) les terrains dont l'occupation est sollicitée.

Chaque exemplaire de la demande est de plus accompagné :

- 1) de l'accord signé soit des propriétaires ou soit, après consultation des conseils coutumiers d'aire, des titulaires de droits fonciers coutumiers intéressés par la demande ou le cas échéant, de l'indication de leur désaccord aux occupations sollicitées ;

2) d'un plan à l'échelle 1/2.000^e établi dans des conditions assurant sa conservation, figurant les limites du périmètre des titres miniers en vertu desquels l'autorisation d'occupation est sollicitée et indiquant avec précision l'emplacement des travaux ou installations envisagés et les limites des terrains dont l'occupation est sollicitée à l'intérieur de ce périmètre. Ce plan est accompagné, le cas échéant, par un plan dont l'échelle est fonction de la distance séparant les limites du périmètre des titres miniers de l'emplacement des travaux ou installations envisagés ou des limites des terrains dont l'occupation est sollicitée à l'extérieur de ce périmètre. Ce plan est établi dans des conditions assurant sa conservation et indiquant avec précision l'emplacement des travaux ou installations envisagés et les limites des terrains mentionnés à l'alinéa précédent ;

3) d'un mémoire exposant avec précision la nature des travaux et installations envisagés ainsi que le calendrier de leur réalisation, et faisant ressortir leur nécessité pour l'activité du titulaire des permis de recherches ou des concessions minières sollicitant l'autorisation d'occupation du sol.

L'accord signé ou le cas échéant l'indication de désaccord visé au sixième alinéa, le ou les plans visés au septième alinéa et le mémoire prévu au huitième alinéa du présent article peuvent être communs à plusieurs demandes présentées simultanément.

Article R. 141-6-1

Chaque demande d'autorisation d'occupation recevable fait l'objet d'un avis public publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pendant les deux mois suivant la publication de cet avis, un exemplaire de la demande et un plan figurant les limites de l'occupation du sol demandée sont tenus à la disposition du public dans les locaux du service en charge des mines.

Les observations du public sont adressées au service en charge des mines au plus tard dix jours après la période des deux mois prévue à l'alinéa précédent

Article R. 141-6-2

L'autorisation d'occuper les terrains nécessaires à l'activité minière et aux industries qui s'y rattachent prévue à l'article Lp. 141-6 ne s'exerce, sauf cas de rachat des terrains occupés régulièrement, que pendant la durée de validité du permis de recherches ou de la concession minière ou du groupe de permis de recherches et de concessions minières en vertu duquel l'autorisation d'occupation a été accordée ou des concessions minières qui en dérivent.

Article R. 141-6-3

Les terrains occupés ne peuvent être utilisés, sauf nouvelle autorisation, à d'autres usages que ceux en vue desquels l'occupation a été autorisée.

Article R. 141-6-4

Lorsque le titulaire de l'autorisation prévue à l'article Lp. 141-6 n'occupe plus les terrains pour lesquels l'occupation du sol avait été sollicitée ou que les conditions d'occupation de ces terrains ne sont plus compatibles avec celles indiquées dans l'autorisation délivrée, l'autorisation d'occupation du sol peut être retirée après exécution de la procédure suivante :

Le président de l'assemblée de la province compétente adresse au titulaire de l'autorisation une lettre recommandée avec accusé de réception ou un simple courrier délivré contre décharge l'informant des motifs pour lesquels le retrait de l'autorisation d'occupation du sol est envisagé et lui enjoint de faire connaître dans le délai d'un mois ses explications et justifications éventuelles.

Si le titulaire de l'autorisation concerné n'est ni présent ni représenté en Nouvelle-Calédonie, un avis signalant la notification, le délai dans lequel l'intéressé peut faire valoir ses explications et justifications éventuelles et le lieu où il peut en prendre connaissance est affiché pendant un mois dans les locaux du service en charge des mines.

Si le titulaire ne se présente pas dans le délai imparti ou s'il renonce à formuler des observations, le retrait peut être prononcé sans délai par l'assemblée de la province compétente.

Dans le cas contraire, après examen des explications et motifs invoqués par le titulaire et s'ils ne sont pas admis comme légitimes, l'assemblée de la province compétente peut prononcer le retrait de l'autorisation d'occupation du sol.

Le retrait de l'autorisation d'occupation du sol est motivé et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article R. 141-6-5

En cas d'arrêt des travaux après retrait ou expiration du permis de recherches ou de la concession minière ou après renonciation partielle ou totale à un permis de recherches ou à une concession minière, l'autorisation d'occuper le sol prévue à l'article Lp. 141-6 peut être prorogée par l'assemblée de la province compétente pour la durée des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Article R. 141-7

A défaut de l'accord amiable prévu à l'article Lp. 141-7, le service en charge des mines informe les personnes mentionnées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article Lp. 141-7, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre pour transmettre leurs observations au président de l'assemblée de la province compétente.

Sous-section 3 : Droits d'utilisation des produits non concessibles

Article R. 141-11

Lorsque des concessions minières en cours de validité, visant des substances concessibles différentes et détenus par des titulaires différents, portent en tout ou partie sur les mêmes terrains et lorsque des travaux sont réalisés par le titulaire d'une concession minière dans un gisement auquel le titulaire d'une autre concession minière peut prétendre en vertu de sa concession, les substances extraites du gisement par le premier doivent être mises à la disposition du second qui peut les revendiquer en vertu de sa concession minière, contre paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu.

Chapitre II : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES ACTIVITES MINIERES ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENTS

Section 1 : La police des mines et surveillance de la ressource

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R. 142-4

La direction technique des travaux de mine est assurée, dans chaque société ou groupe de recherches ou d'exploitation de mine, par un préposé principal et un préposé suppléant dont les nom, prénom et contacts physiques et téléphoniques sont portés à la connaissance du chef du service en charge des mines.

Article R. 142-4-1

Le préposé à la direction technique, mentionné à l'article R. 142-4 donne à l'ensemble du personnel de la société, ainsi qu'à ses sous-traitants connaissance des règlements, instructions et consignes édictés en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5.

Toute personne admise à pénétrer dans les lieux où se déroulent les travaux, à quelque titre que ce soit, est tenue de se conformer à ces prescriptions ainsi qu'aux instructions particulières qui peuvent lui être données, aux mêmes fins, par le préposé à la direction technique.

Article R. 142-5

L'exploitant doit s'assurer que les ouvrages de protection, notamment les ouvrages destinés à la gestion des eaux, sont fonctionnels avant le démarrage effectif des opérations d'exploitation ainsi qu'en cours d'exploitation.

Article R. 142-5-1

Le préposé à la direction technique mentionné à l'article R. 142-4 informe dans les meilleurs délais le chef du service en charge des mines :

1 - de tout accident technique grave ou de tout accident de personne suivi de mort ou de blessures graves survenu dans ce centre de recherches ou d'exploitation de mine ou ses dépendances, indépendamment des déclarations qui peuvent être exigées de l'employeur ;

2 - de tout fait de nature à compromettre la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé et la conservation de la mine, des mines voisines et des voies publiques ;

3 - de tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la mine qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article Lp. 142-5.

Lorsque la sécurité et la salubrité publiques sont menacées, le préposé à la direction technique en informe également le maire de la commune concernée.

Le cas échéant et à la demande du chef du service en charge des mines, un inspecteur en charge du contrôle des mines se rend immédiatement sur les lieux, recherche les circonstances et les causes de l'incident, de l'accident ou du fait signalé et établit un rapport. Il adresse un exemplaire du rapport, assorti de son avis et des mesures éventuelles proposées, au président de l'assemblée de la province compétente. Il peut également, s'il y a lieu, faire application des dispositions des articles R. 142-5-2 à R. 142-5-5.

Article R. 142-5-2

Lorsque des travaux de recherches ou d'exploitation sont effectués sans avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-10, le président de l'assemblée de la province compétente met par arrêté l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation.

Les travaux de recherches ou d'exploitation sont suspendus jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai imparti ou si sa demande d'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation est rejetée, le président de l'assemblée de la province compétente peut prescrire par arrêté des mesures d'urgence ayant pour objectif la fermeture et la remise en état du site dans un délai déterminé.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur en charge du contrôle des mines a constaté le non respect des mesures d'urgence dans le délai fixé, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 142-5-5.

Article R. 142-5-3

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur en charge du contrôle des mines a constaté le non respect des prescriptions imposées au titulaire d'une autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation, le président de l'assemblée de la province compétente met en demeure par arrêté l'exploitant, ou à défaut le titulaire du permis de recherches ou de la concession minière, de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

Article R. 142-5-4

Pour l'ensemble des travaux de recherches ou d'exploitation visées par le présent livre, régulièrement autorisés ou non, et en cas de péril imminent aux intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5, d'abus, vice ou danger, le président de l'assemblée de la province compétente, après avis du chef de service en charge des mines, peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur en charge du contrôle des mines a constaté le non respect des mesures d'urgence, il peut être fait application des dispositions de l'article R. 142-5-5.

Article R. 142-5-5

Si, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure prévu aux articles R. 141-2 et R. 142-5-3 ou par les arrêtés de mesure d'urgence prévus aux articles R. 142-5-2 et R. 142-5-4, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure ou n'a pas respecté les mesures d'urgence imposées, le président de l'assemblée de la province compétente peut :

- 1) obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution de ces travaux ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;
- 2) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des travaux à réaliser ;
- 3) suspendre par arrêté les travaux de recherches ou d'exploitation en cours jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du second alinéa du présent article peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au troisième et quatrième alinéa du présent article.

Sous-section : Agents chargés du contrôle

Article R. 142-7

Les infractions aux dispositions du présent livre et des textes pris pour leur application sont constatées par des procès-verbaux établis par les inspecteurs en charge du contrôle des mines.

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au procureur de la République et en copie au président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-8

Les inspecteurs en charge du contrôle des mines sont des cadres techniques désignés par le président de l'assemblée de la province compétente et relevant de l'administration provinciale ou des services mis à disposition en application des articles 178 et 202 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Ces inspecteurs sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Ils sont commissionnés à cet effet par le président de l'assemblée de la province compétente.

Section 2 : Responsabilité et obligations de l'explorateur et de l'exploitant

Sous-section 1 : Autorisations de travaux et déclarations

Article R. 142-9

Il est tenu à jour sur tout centre de recherches ou d'exploitation de mine :

1 - un plan des travaux, établi dans des conditions assurant sa conservation sur lequel apparaît la totalité des dispositifs et autres ouvrages nécessaires à l'exploitation de mine et à la protection des intérêts visés à l'article Lp. 142-5 ;

2 - un registre pour le suivi des travaux de recherches ou d'exploitation indiquant toute information pertinente relative à l'exécution de ces travaux et leur état d'avancement ;

3 - un registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé ;

4 - un registre de surveillance des ouvrages de protection de l'environnement, notamment des ouvrages de gestion des eaux ;

5 - un registre des stocks de minerais sub-valorisables précisant la localisation de ces stocks, l'historique de leur constitution, la provenance des minerais stockés et leurs caractéristiques chimiques.

6 - un registre de surveillance des versées à stériles.

Le président de l'assemblée de la province compétente peut ordonner par arrêté l'exécution d'office, aux frais de l'exploitant ou à défaut du titulaire du permis de recherches ou de la concession minière, des plans de travaux qui ne seraient pas dressés et tenus à jour ou qui seraient inexactement établis.

Les documents prévus au présent article doivent être tenus à la disposition des personnes désignées aux articles Lp. 142-7 et Lp. 142-8 au cours de leurs inspections.

Ils doivent, à l'exception du registre de contrôle nominatif et journalier du personnel occupé qui doit être conservé pendant un an au minimum, être conservés par les titulaires successifs des titres miniers auxquels ils se rapportent, pendant la durée de validité de ces titres et de ceux qui en dérivent.

A l'expiration de cette durée de validité, y compris en cas de renonciation à ces titres miniers ou en cas de retrait de ces derniers, les documents et registres prévus au présent article sont remis par le dernier titulaire des titres miniers au service en charge des mines qui en assure la conservation.

Article R. 142-9-1

Tout exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lesquels sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements afin de garantir la sécurité et la santé du personnel.

Article R. 142-9-2

Le préposé à la direction technique mentionné à l'article R. 142-4 adresse au service en charge des mines :

1) dans la première quinzaine de chaque mois un rapport indiquant pour le mois précédent :

a - les tonnages mensuels, extraits, vendus ou expédiés et l'état des stocks de minerai au dernier jour du mois considéré,

b - les effectifs employés au cours du mois.

2) au début de chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée :

a - la mise à jour du plan des travaux et, s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des fichiers de données numériques de construction de ces plans ;

b - tous renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;

c - un mémoire résumant pour chaque centre les principaux faits de l'année écoulée, complété du rapport prévu à l'article Lp. 142-6 relatif à l'incidence de ces activités sur l'occupation des sols, sur l'environnement et sur les eaux superficielles et souterraines ;

d - un rapport de présentation des programmes de travaux de l'année à venir.

Article R. 142-10

Sont considérés comme des travaux d'exploitation au sens de l'article Lp. 142-10 :

1) l'ouverture d'un centre d'exploitation de mines et son exploitation ;

2) l'exploitation de haldes, terrils et stockages divers de mines ;

3) le prélèvement d'un échantillon industriel de substances concessibles nécessitant la manipulation d'un volume supérieur à 1000 mètres cubes ;

4) toute modification apportée aux travaux d'exploitation de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments de l'exposé technique mentionné à l'article R. 142-10-4, notamment toute modification d'emprise des travaux.

Article R. 142-10-1

L'ouverture des travaux d'exploitation mentionnés à l'article R. 142-10 fait l'objet :

1) d'une demande initiale comportant notamment un document d'orientation générale de l'exploitation minière qui décrit les perspectives de mise en valeur du gisement sur une période maximale de vingt-cinq ans et un exposé technique détaillé pour les cinq premières années d'activité ;

2) de déclarations quinquennales qui dressent le bilan de la période d'exploitation des cinq années écoulées et fixent les orientations de la nouvelle période quinquennale d'exploitation, au regard du document d'orientation générale mentionné à l'alinéa précédent ;

Les éléments d'information remis dans le cadre de ces demandes et déclarations, notamment ceux relatifs à l'impact effectif de l'exploitation sur l'environnement durant la période considérée, permettent, le cas échéant, au président de l'assemblée de la province compétente de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation mentionnée à l'article Lp. 142-10.

Un exemplaire de l'ensemble des dossiers est fourni sous format numérique interopérable.

Article R. 142-10-2

Les demandes et déclarations prévues à l'article R. 142-10-1 doivent être remises par le titulaire ou l'amodiatraire de la concession minière en vertu de laquelle elles sont présentées, six mois avant le début des travaux ou avant l'échéance quinquennale.

Ces demandes et déclarations ainsi que, le cas échéant, les demandes complémentaires prévues à l'article R. 142-10-3 sont déposées contre décharge ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en cinq exemplaires.

Les pétitionnaires peuvent adresser sous pli séparé et confidentiel les informations dont la diffusion leur paraît de nature à porter atteinte à leurs droits d'inventeurs ou de propriété industrielle.

Article R. 142-10-3

La demande initiale prévue au point 1) de l'article R. 142-10-1 porte sur la durée de l'exploitation de la mine concernée ou sur une période maximale de vingt-cinq ans si la durée de l'exploitation envisagée est supérieure.

Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions de l'article R. 142-10-2, une demande complémentaire est présentée six mois au moins avant le vingt-cinquième anniversaire de l'autorisation initiale d'ouverture de l'exploitation et pour la durée résiduelle de l'exploitation ou pour une nouvelle période maximale de vingt-cinq ans si l'exploitation doit se poursuivre au-delà de cette période.

Cette demande complémentaire est présentée dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article R. 142-10-4

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 142-10-1, la demande initiale prévue au point 1) de ce même article comprend également les documents suivants exposant le déroulement de l'activité au cours de la période de travaux considérée :

- 1) un rapport sur les ressources et réserves minières du gisement concerné ;
- 2) un document d'orientation générale de l'exploitation minière sur la période considérée ;
- 3) une étude d'impact de l'ensemble du projet de développement minier sur le milieu environnant dont le contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ;
- 4) un exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- 5) le schéma de réhabilitation des zones dégradées par l'activité minière du projet, complété par le plan de restauration et de fermeture et les dépenses associées ;
- 6) un exposé sur la santé et la sécurité ;
- 7) une étude des impacts économiques et sociaux du projet de développement minier sur son environnement ;
- 8) un exposé technique détaillé pour les cinq premières années d'activité, intégrant la phase de préparation du gisement et de mise en pré-production et dont le contenu est précisé à l'article R. 142-10-34.

Article R. 142-10-5

Le rapport sur les ressources et réserves du gisement prévu au point 1) l'article R. 142-10-4 comprend une description géologique des titres miniers concernés, appuyée par une carte géologique des gisements.

Il est accompagné de la description de l'ensemble des travaux de recherches. Il indique les contours des ressources et réserves et précise la méthode et les critères d'évaluation ainsi que les résultats de ces estimations, classés, selon la nature des minerais, en fonction du niveau de connaissance des ressources et des réserves minières identifiées. Le cas échéant, il expose le planning prévisionnel des phases complémentaires de prospection et de recherches.

Le rapport intègre une description des caractéristiques des minerais « sub-économiques » ainsi que les perspectives et conditions de leur valorisation ultérieure.

Article R. 142-10-6

Le document d'orientation générale prévu au point 2) de l'article R. 142-10-4 s'appuie sur les principes et orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières, notamment ce qui concerne la préservation de l'environnement, la gestion des eaux, la bonne utilisation des gisements et la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il décrit la situation administrative des titres miniers concernés, les servitudes éventuelles pouvant grever le projet d'exploitation et l'organisation générale du centre d'exploitation sur la durée du projet de développement minier ou sur les vingt-cinq premières années.

Il précise, par période quinquennale, les objectifs et principes généraux du projet de développement minier, notamment en matière d'exploitation et de valorisation de la ressource minière, de préservation de l'environnement et de conservation de la biodiversité, ainsi que les moyens mobilisés pour y satisfaire.

L'emprise de l'exploitation concernée par l'autorisation d'ouverture d'exploitation est délimitée et sa surface évaluée. Les surfaces nécessaires aux installations ainsi qu'à leurs dépendances sont également délimitées. La surface globale ainsi identifiée est utilisée pour l'évaluation des zones à réhabiliter dans les conditions définies à l'article R. 142-10-9.

Les informations visées au présent article sont illustrées par des plans dont l'échelle est adaptée au sujet traité.

Article R. 142-10-7

L'étude d'impact prévu au point 3) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir.

L'étude d'impact présente successivement :

a - une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique ;

b - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

c - les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées, notamment du point de vue des préoccupations environnementales ;

d - les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;

e - l'analyse des méthodes utilisées pour suivre et évaluer les effets du projet sur l'environnement, indiquant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que leur périodicité ;

f - un résumé d'information simplifié est fourni, facilitant la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude par toute personne intéressée par le projet ;

g - un plan illustrant l'état prévisionnel des lieux à l'issue des travaux d'exploitation pour lesquels l'autorisation est sollicitée et après remise en état des zones exploitées.

Article R. 142-10-8

L'exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux prévu au point 4) de l'article R. 142-10-4 décrit l'état initial des eaux superficielles et souterraines et des cours d'eau permanents ou intermittents.

Il indique également les principes et le schéma général de la gestion des eaux de toute nature, notamment les eaux de drainage et de ruissellement et présente les critères de dimensionnement et de positionnement géographique des ouvrages.

Il indique le plan de suivi des eaux, l'évaluation des impacts sur les masses d'eau et les mesures mises en œuvre pour les limiter. Il inclut, le cas échéant, les autorisations de prélèvement et d'occupation du domaine public fluvial délivrées par les autorités compétentes.

Article R. 142-10-9

Le schéma de réhabilitation prévu au point 5) de l'article R. 142-10-4 indique les mesures prévues pour la remise en état et la réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation.

La surface visée par ce schéma de réhabilitation, comprend :

- les zones d'extraction et de stockages des minerais et stériles ;
- le site de production ;
- le site des installations industrielles ;
- la route d'accès au site et, le cas échéant ses dépendances ;
- les installations du bord de mer ;
- et toute autre surface impactée par les activités d'exploitation minière et de valorisation des produits miniers.

Ce schéma est complété par un plan de restauration et de fermeture qui décrit les techniques de réaménagement et de revégétalisation retenues notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres de découverte. Les éventuelles zones laissées sans couverture végétale à la fin de l'exploitation sont justifiées.

L'évaluation des dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers est fournie, poste par poste.

Cette évaluation est déterminée compte tenu du coût des opérations suivantes :

- le démantèlement des installations et leur évacuation ;
- le cas échéant, la mise en sécurité de ces installations et le plan de suivi ;
- la fourniture éventuelle de matériaux et leur transport ;
- les mouvements de stériles ;
- la fourniture des plants ;
- la maîtrise d'œuvre et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Ne sont pas comptabilisés dans cette évaluation le coût :

- des ouvrages de gestion des eaux normalement réalisés dans le cadre de l'exploitation ;
- des travaux de terrassement ;
- des travaux de revégétalisation et des travaux de remise en état antérieurs à l'autorisation de travaux d'exploitation.

Le cas échéant, cette évaluation peut s'appuyer sur les justificatifs de travaux de remise en état et de réhabilitation antérieurs.

En annexe au schéma de réhabilitation est fourni un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières prévues à l'article Lp. 142-24, complété, le cas échéant, de

l'engagement de l'établissement de crédit ou de la société vouée à se porter garant de l'exploitant. Ce montant correspond aux dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers, évaluées selon les modalités prévues au présent article.

Article R. 142-10-10

L'exposé sur la santé et la sécurité prévu au point 6) de l'article R. 142-10-4 détermine et évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Il précise les mesures prévues pour la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements, afin de garantir l'hygiène, la sécurité et la santé du personnel.

Ce document est tenu à jour et complété pendant toute la durée de l'exploitation. Il constitue le document de sécurité et de santé prévu à l'article R. 142-9-1.

Article R. 142-10-11

L'étude d'impact socioéconomique du projet prévue au point 7) de l'article R. 142-10-4 évalue, par une analyse quantitative et qualitative préalable, les retombées économiques et sociales du projet de développement minier.

Le contenu de cette étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés, ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement social et économique du projet.

En fonction de l'étendue du projet, l'étude peut être menée sur plusieurs niveaux géographiques :

- les communautés vivant à proximité immédiate de la zone d'influence du projet
- les communautés susceptibles d'avoir un intérêt légitime dans le projet, de par leur parenté ou autres relations socioculturelles, dans l'intérêt du bien-être des communautés situées dans la zone d'influence du projet.

Le document d'étude d'impact comprend trois chapitres :

- 1) - la description de l'état initial ;
- 2) - l'identification et l'évaluation des impacts potentiels spécifiques au projet ;
- 3) - les mesures de gestion de ces impacts.

Article R. 142-10-12

Le service en charge des mines procède à la vérification du caractère complet et régulier de la demande d'autorisation de travaux d'exploitation.

Si cette dernière est incomplète ou irrégulière, il invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser sa demande dans les conditions prévues à l'article R. 112-15-6.

Les compléments apportés doivent être remis en autant d'exemplaires que la demande d'autorisation de travaux d'exploitation initiale afin qu'ils soient soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative avec le dossier initial de demande d'autorisation.

A défaut de la remise des pièces complémentaires demandées dans le délai imparti, qui peut être éventuellement renouvelé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation qui est considérée comme irrecevable.

Article R. 142-10-13

Quand la demande d'autorisation de travaux d'exploitation est recevable, le chef du service en charge des mines adresse un exemplaire de cette demande aux chefs des services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles les travaux d'exploitation sont envisagés.

Les services disposent d'un délai de soixante jours et les conseils municipaux d'un délai de quatre-vingt dix jours, à compter de la date de transmission de la demande, pour formuler leurs observations.

Au terme des délais impartis, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux vaut avis favorable.

Dans le délai de quatre-vingt dix jours prévu au second alinéa du présent article et à l'initiative du maire concerné, le chef du service en charge des mines recueille l'avis de la commission minière communale, dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles Lp. 112-16 à Lp. 112-19.

Article R. 142-10-14

Au vu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête prévues à l'article Lp. 142-20 et des avis prévus à l'article R. 142-10-13, le service en charge des mines établit un rapport sur la demande d'autorisation de travaux d'exploitation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de la province compétente, à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté pour lui présenter ses observations écrites directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le pétitionnaire est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté.

Le président de l'assemblée de la province compétente statue sur la demande dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de la province compétente peut, en même temps qu'il notifie ses observations à l'exploitant, prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de six mois, afin que le pétitionnaire puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ses observations.

Article R. 142-10-15

L'autorisation de travaux d'exploitation prévue à l'article Lp. 142-10 est délivrée par arrêté du président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-10-16

L'autorisation de travaux d'exploitation prévue à l'article Lp. 142-10 prescrit les dispositions et obligations que l'exploitant doit respecter au cours de l'exploitation et à la fermeture du site et fixe le montant et les modalités de constitution et de révision des garanties financières prévues à l'article Lp. 142-24.

Les prescriptions fixées par cette autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires prévus à l'article R. 142-10-18, tiennent compte notamment :

- de l'efficacité des meilleures techniques disponibles pour la bonne valorisation de la ressource minière ;
- de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;
- de la gestion des eaux de toute nature et du plan de surveillance ;
- de l'hygiène et de la sécurité ;
- des conditions de remise en état du site.

Les prescriptions techniques sont complétées, le cas échéant, par les règles de conduite des activités minières en Nouvelle-Calédonie, regroupées dans une charte des bonnes pratiques minières. Sur proposition du chef du service en charge des mines, l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation peut prévoir des modalités d'application particulières de ces prescriptions et de ces règles.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

Article R. 142-10-17

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation est conservée de façon permanente sur le centre d'exploitation de mine et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;
- 2) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque commune ayant été consultée.

Article R. 142-10-18

Des arrêtés complémentaires à l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation peuvent être pris par le président de l'assemblée de la province compétente sur proposition du chef du service en charge des mines.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article R. 142-10-14.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article Lp. 142-6 ou leur mise à jour.

Article R. 142-10-19

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit les mesures complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 142-10-18 ou sollicite de la part du

bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions prévues que celles prévues aux articles R. 142-10-12 à R. 142-10-16.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation peut poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article R. 142-10-20

Sont considérés comme travaux de recherches au sens de l'article Lp. 142-10 :

- 1) l'ouverture d'un centre de recherches de mines ;
- 2) le prélèvement d'un échantillon industriel de substances concessibles nécessitant la manipulation d'un volume inférieur à 1000 mètres cubes ;
- 3) toute modification apportée aux travaux de recherches de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments de l'exposé technique mentionné à l'article R. 142-10-4, notamment toute modification d'emprise des travaux.

Article R. 142-10-21

La demande d'ouverture des travaux de recherches définis à l'article R. 142-10-20 est remise par le titulaire ou l'amodataire du permis de recherches ou de la concession minière en vertu duquel elle est présentée.

Elle est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines en cinq exemplaires.

Les pétitionnaires peuvent adresser sous pli séparé et confidentiel les informations dont la diffusion leur paraît de nature à porter atteinte à leurs droits d'inventeurs ou de propriété industrielle.

Article R. 142-10-22

La demande d'autorisation de travaux de recherches comprend :

- une notice d'impact dont le contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, reprenant les éléments a, b, c et d de l'étude d'impact prévue à l'article R. 142-10-7 ;
- l'exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux superficielles et souterraines prévu à l'article R. 142-10-8 ;
- le schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-9 ;
- les plans adaptés au programme de travaux de recherches envisagé ;
- un reportage photographique, à l'échelle appropriée, faisant ressortir les caractéristiques de l'état initial du site et l'implantation du projet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de recherches menées exclusivement par voie hélicoptérée, la notice d'impact est réduite aux seuls éléments a, b et d de l'étude d'impact prévue à l'article R. 142-10-7.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation est remis sous format numérique interopérable.

Article R. 142-10-23

Le service en charge des mines procède à la vérification du caractère complet et régulier de la demande.

Si cette dernière est incomplète ou irrégulière, il invite le pétitionnaire à compléter ou à régulariser sa demande dans les conditions prévues à l'article R. 112-15-6.

Les compléments apportés doivent être remis en autant d'exemplaire que la demande d'autorisation de travaux de recherches initiale afin qu'ils soient soumis à la consultation administrative avec le dossier initial de demande d'autorisation.

A défaut de la remise des pièces complémentaires demandées dans le délai imparti, qui peut être éventuellement renouvelé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation qui est considérée comme irrecevable.

Article R. 142-10-24

Quand la demande d'autorisation de travaux de recherches est recevable, le chef du service en charge des mines adresse un exemplaire de la demande aux chefs de services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles les travaux de recherches sont envisagés.

Les services et les conseils municipaux disposent d'un délai de trente jours, à compter de la date de transmission de la demande, pour formuler leurs observations.

Au terme de ce délai, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux vaut avis favorable.

Dans ce délai de trente jours et à l'initiative du maire concerné, le chef du service en charge des mines recueille l'avis de la commission minière communale dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles Lp. 112-16 à Lp. 112-19.

Article R. 142-10-25

Au terme du délai de consultation prévu à l'article R. 142-10-24 et au vu des avis, le chef du service en charge des mines établit un rapport sur la demande d'autorisation de travaux de recherches et sur les résultats de la consultation administrative, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de la province compétente, à la connaissance du pétitionnaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet pour lui présenter ses observations écrites, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le pétitionnaire est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté.

Le président de l'assemblée de la province compétente statue sur la demande dans le délai d'un mois à compter de la fin de la période de la consultation administrative.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de la province compétente peut, en même temps qu'il notifie ses observations à l'exploitant, prolonger par arrêté motivé ce délai pour une nouvelle durée maximale de trois mois, afin que le pétitionnaire puisse l'informer des mesures qu'il compte prendre pour se conformer à ses observations.

Article R. 142-10-26

L'autorisation de travaux de recherches prévue à l'article Lp. 142-10 est délivrée par arrêté du président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-10-27

L'autorisation de travaux de recherches prévue à l'article Lp. 142-10 prescrit les dispositions et obligations que l'explorateur doit respecter au cours des travaux de recherches et à la fermeture du site.

Les prescriptions fixées par cette autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires prévus à l'article R. 142-10-29, tiennent compte notamment :

- de l'adéquation des techniques d'investigation et leur efficacité au regard des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 ;
- de la gestion des eaux de toute nature et du plan de surveillance, le cas échéant ;
- des conditions de remise en état du site.

Les prescriptions techniques sont complétées, le cas échéant, par les règles de conduite des activités minières en Nouvelle-Calédonie, regroupées dans une charte des bonnes pratiques minières. Sur proposition du chef du service en charge des mines, l'arrêté d'autorisation de travaux de recherches peut prévoir des modalités d'application particulières de ces prescriptions et de ces règles.

L'arrêté d'autorisation de travaux de recherches cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives.

Article R. 142-10-28

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation de travaux de recherches est conservée de façon permanente sur le centre de recherches de mine et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;
- 2) une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque commune ayant été consultée.

Article R. 142-10-29

Des arrêtés complémentaires à l'arrêté d'autorisation de travaux de recherches peuvent être pris par le président de l'assemblée de la province compétente sur proposition du chef du service en charge des mines.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'explorateur, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'explorateur peut présenter ses observations dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article R. 142-10-25.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article Lp. 142-6 ou leur mise à jour.

Article R. 142-10-30

Le bénéficiaire de l'autorisation de travaux de recherches est tenu de faire connaître au président de l'assemblée de la province compétente les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande d'autorisation soumis à consultation.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit les mesures complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 142-10-29 ou sollicite de la part du bénéficiaire le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux de recherches qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions que celles prévues aux articles R. 142-10-22 à R. 142-10-28.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux de recherches peut poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Article R. 142-10-31

Dans le cas d'une cession ou d'une amodiation d'un permis de recherches ou d'une concession minière autorisée par l'assemblée de la province compétente, le nouveau titulaire du titre minier cédé ou le bénéficiaire de l'amodiation peut solliciter le transfert, à son bénéfice, de l'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation précédemment délivrée, le cas échéant.

L'autorisation de changement d'exploitant sollicitée est accordée par arrêté du président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-10-32

Au 5ème, 10ème, 15ème, 20ème et 25ème anniversaire de l'autorisation de travaux d'exploitation, ainsi qu'en fin d'exploitation, l'exploitant remet la déclaration quinquennale prévue à l'article R. 142-10-1.

La déclaration quinquennale est remise au plus tard six mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Elle comprend :

- a) un bilan de la période écoulée ;
- b) un exposé technique détaillé relatif à la nouvelle période quinquennale.

Article R. 142-10-33

Le bilan prévu au a) de l'article R. 142-10-32 indique les principaux événements survenus au cours de la période quinquennale précédente, indique le bilan du suivi environnemental et ses commentaires et, le cas échéant, indique les faits nouveaux de nature à réviser les conditions de mise en valeur des gisements.

Article R. 142-10-34

L'exposé technique prévu au b) de l'article R. 142-10-32 expose de façon détaillée le programme technique des travaux d'exploitation prévus pour la nouvelle période quinquennale.

Il tient compte, le cas échéant, des modifications et enseignements des périodes précédentes, des conditions du marché, de la variation de la qualité du minerai, des conditions économiques, des avancées technologiques ou de tout autre facteur.

Cet exposé décrit notamment :

- les infrastructures du projet et leurs caractéristiques ;
- le plan de situation des éléments du projet ;
- les caractéristiques géologiques et minières du gisement ;
- la méthode, le rythme et les caractéristiques de l'exploitation ;
- les moyens humains, matériels et la sous-traitance ;
- le schéma détaillé de la gestion des eaux ;
- les notes de calcul relative au dimensionnement et à la stabilité des fosses, verses et autres ouvrages nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement ;
- les mesures visant à prévenir et à minimiser les impacts sur l'environnement et la ressource en eau, les mesures visant à les compenser ainsi que les plans de suivi, de sauvegarde ou de protection ;
- le schéma de réhabilitation prévu au point 5) de l'article R. 142-10-4, et sa mise à jour le cas échéant.

Article R. 142-10-35

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux éléments du document d'orientation générale de la demande initiale prévu au R. 142-10-1 doivent être explicitement indiquées dans la déclaration quinquennale prévue à l'article R. 142-10-1.

Dans ce cas, si les modifications le justifient, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit les mesures complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 142-10-18 ou sollicite de la part du déclarant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux d'exploitation qui sera instruite dans les mêmes formes et conditions prévues que celles prévues aux articles R. 142-10-12 à R. 142-10-16.

Dans ce dernier cas, le bénéficiaire de l'autorisation de travaux d'exploitation peut poursuivre ses travaux selon les modalités initialement prévues, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa nouvelle demande d'autorisation.

Sous-section 2 : Information et participation du public

Sous-section 3 : Responsabilité

Sous-section 4 : Garanties financières

Article R. 142-24

La délivrance de l'autorisation de travaux d'exploitation prévue à l'article Lp. 142-10 est subordonnée à la validation par le président de l'assemblée de la province compétente du document prévu au dernier alinéa de l'article R. 142-10-9.

L'autorisation de travaux d'exploitation fixe le montant des garanties financières exigées, les modalités de constitution ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Quand cette autorisation prévoit que l'exploitant s'acquitte de l'obligation de garanties financières par la consignation progressive des sommes nécessaires à la remise en état et à la réhabilitation auprès de la Caisse des dépôts et consignations et de ses préposés, un arrêté ordonnant la consignation est annexé à l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation.

A défaut de justification ou en cas de sous-estimation manifeste du montant des coûts de remise en état et de réhabilitation retenus dans les conditions prévues à l'article R. 142-10-9, un coût forfaitaire de 6 000 000 F CFP par hectare est appliqué.

Article R. 142-24-1

En cas de transfert de l'autorisation de travaux d'exploitation prévu à l'article R. 142-10-31, l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à l'engagement du nouvel exploitant de constituer des garanties financières au moins équivalentes à celles prévues par l'autorisation de travaux d'exploitation dont le transfert est sollicité.

Cet engagement est remis au président de l'assemblée de la province compétente. Il précise la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières dans le respect des conditions de l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation mentionnées au second alinéa de l'article R. 142-24.

Article R. 142-24-2

L'ouverture effective des travaux d'exploitation est subordonnée à la remise par l'exploitant, au service en charge des mines, d'un document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes et conditions prévues aux articles R. 142-24-3 et R. 142-24-4.

Si ce document n'est pas fourni à l'ouverture effective des travaux, l'autorisation de travaux d'exploitation est réputée suspendue de plein droit jusqu'à l'obtention de celui-ci.

Article R. 142-24-3

Le document prévu à l'article R. 142-24-2 attestant la constitution de garanties financières est soit l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société répondant aux critères définis à l'article Lp. 142-24, soit le récépissé de la Caisse des dépôts et consignations confirmant le versement de l'apport initial prévu à l'article R. 142-24-12.

Article R. 142-24-4

Ces garanties financières sont constituées pendant toute la durée effective des travaux d'exploitation et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R. 142-24-9.

Quand l'exploitant choisit de recourir à la garantie à première demande, cette dernière doit être renouvelée six mois avant son échéance.

Article R. 142-24-5

Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société titulaire de l'autorisation de travaux d'exploitation qui a souscrit les garanties financières, doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de la province compétente et peut donner lieu à la révision de ces garanties ou, le cas échéant, à la constitution de nouvelles garanties.

Article R. 142-24-6

Toute modification de l'arrêté d'autorisation des travaux, par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 142-10-18, entraîne, le cas échéant, l'actualisation du montant des garanties financières.

Il appartient alors à l'exploitant de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-24-7

Le président de l'assemblée de la province compétente met en œuvre les garanties financières, suivant la procédure indiquée au 1 de l'article R 142-5-5, soit en cas de non-exécution ou d'exécution partielle des travaux de remise en état et de réhabilitation mentionnés aux articles R. 142-10-27 et Lp 143-8 et après intervention des mesures prévues à l'article R. 142-5-3, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article R. 142-24-8

Le manquement à l'obligation de constitution des garanties financières est constaté, par procès-verbal, par un inspecteur en charge du contrôle des mines. Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Si le document attestant que les garanties financières ont bien été constituées n'est pas fourni dans les deux mois à compter de la date du procès-verbal, l'autorisation de travaux d'exploitation est suspendue de plein droit jusqu'à l'obtention du document.

Article R. 142-24-9

Lorsque le site d'exploitation a été remis en état et réhabilité totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, et sur demande motivée de l'exploitant assortie des justificatifs financiers, le président de l'assemblée de la province compétente détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels du site.

Le président de l'assemblée de la province compétente statue par un arrêté qui ne peut intervenir qu'après consultation des communes intéressées.

Le président de l'assemblée de la province compétente peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

Article R. 142-24-10

La décision du président de l'assemblée de la province compétente constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières, prévue à l'Article R. 142-24-9, est portée à la connaissance du garant par le président.

Il en va de même des sanctions administratives ou pénales infligées à l'exploitant.

Article R. 142-24-11

Conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-24, l'exploitant peut s'acquitter de l'obligation de garanties financières par la consignation progressive des sommes nécessaires à la réhabilitation.

Il constitue un dépôt financier, sous forme de consignation, sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Article R. 142-24-12

La consignation est constituée par le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'un apport initial, avant l'ouverture des travaux d'exploitation, puis par apports successifs proportionnels aux surfaces supplémentaires prévues d'être impactées par les travaux miniers au cours des années suivantes.

L'échéancier et le montant des versements par apports successifs sont fixés par l'autorisation de travaux d'exploitation.

Article R. 142-24-13

Toute consignation donne lieu à la production par l'exploitant d'une déclaration de consignation transmise à la Caisse des dépôts et consignations. Cette déclaration est accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un virement du montant de la consignation et de l'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation fixant les délais et les montants à consigner et de l'arrêté qui lui est joint ordonnant la consignation, conformément aux dispositions de l'article R. 142-24.

La Caisse des dépôts et consignations, après avoir crédité des fonds, délivre au déposant un récépissé constatant le versement effectué. Elle informe l'autorité ayant ordonné la consignation du règlement intervenu.

La consignation est déposée sur un compte ouvert dans ses livres par la Caisse des dépôts et consignations au nom de la société minière exploitante.

Tous les versements effectués par une même société minière exploitante et pour un même site, sont déposés sur un même compte.

Les fonds consignés produisent des intérêts au taux fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ; ces intérêts ne produisent pas d'intérêts. Les intérêts courent du jour de la consignation au jour, non compris, de la mise en paiement.

Tout remboursement qui n'est point intégral, est imputé en priorité sur les intérêts calculés jusqu'au jour de la mise en paiement, puis sur le capital.

Article R. 142-24-14

Comme prévu à l'article R. 142-24-9, l'obligation de garanties financières peut être levée, en tout ou partie, au fur et à mesure de la réalisation des travaux de remise en état et de réhabilitation.

Quand les garanties financières ont été constituées par consignation, les sommes consignées dans les formes et conditions prévues aux articles R. 142-24-10 à R. 142-24-13 peuvent alors être restituées à l'exploitant dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'exploitant minier a réhabilité une surface ou une somme de surfaces, d'une superficie minimale de trois hectares, il présente au service en charge des mines, une déclaration d'arrêt des travaux tel que prévue à l'article Lp. 143-1 et suivants, assortie des justificatifs financiers.

Au terme de la procédure d'arrêt des travaux visée aux articles Lp. 143-1 et suivants, le coût des travaux, après validation du service en charge des mines, est admis à la déconsignation par arrêté du président de l'assemblée de la province compétente.

Le président de l'assemblée de la province compétente, ou son représentant désigné, est seul habilité à autoriser auprès de la Caisse des dépôts et consignations, les remboursements justifiés.

La somme admise à la déconsignation, relative aux travaux de remise en état et de réhabilitation d'une surface, ne peut être supérieure à l'évaluation du coût de ces travaux fournie avant ouverture des travaux, éventuellement augmentée des intérêts produits par cette somme ou supérieure à une nouvelle évaluation agréée par le président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-24-15

Les sommes déposées par l'exploitant, augmentées des intérêts produits, sont restituées sur décision du président de l'assemblée de la province compétente prise, par arrêté, selon les modalités prévues à l'article R. 142-24-14.

En cas d'opposition reçue entre ses mains, la Caisse des dépôts et consignations et ses préposés ne peuvent procéder au paiement.

La Caisse des dépôts et consignations procède à la déconsignation des fonds dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la demande de l'exploitant, accompagnée d'un original de la décision de déconsignation prévue à l'article R. 142-24-14.

La Caisse des dépôts et consignations procède, selon les modalités décrites à l'alinéa précédent, à la déconsignation des fonds au profit d'un bénéficiaire désigné par décision du président de l'assemblée de la province compétente quand les travaux prescrits n'ont pas été réalisés par l'exploitant.

Article R. 142-24-16

La Caisse des dépôts et consignations adresse chaque année au président de l'assemblée de la province compétente et au service en charge des mines, un état indiquant l'ensemble des consignations reçues et des déconsignations effectuées au titre de l'activité minière.

Article R. 142-25

Six mois au plus tard avant l'échéance du délai prévu à l'article Lp. 142-25, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse des dépôts et consignations, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Section 3 : Mesures en cas d'accident

Article R. 142-26

Conformément au second alinéa de l'article R. 142-5-1, lorsque survient dans une mine ou dans ses dépendances un accident technique grave, le préposé à la direction technique mentionné à l'article R. 142-4 informe le chef du service en charge des mines dans les meilleurs délais.

A la demande de celui-ci, un inspecteur en charge du contrôle des mines visite aussitôt les lieux, recherche les circonstances et les causes de l'accident et établit un rapport. Il adresse un exemplaire du rapport, assorti de son avis et des mesures éventuelles proposées, au président de l'assemblée de la province compétente.

Article R. 142-26-1

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident technique grave avant la visite de l'inspecteur en charge du contrôle des mines, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente ou de conservation de l'exploitation.

Article R. 142-26-2

En cas de péril imminent, le président de l'assemblée de la province compétente ou le chef du service en charge des mines peut donner directement les instructions utiles à l'exploitant, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux de recherches ou d'exploitation et requérir, en tant que de besoin, l'intervention des autorités locales.

Chapitre III : DE L'ARRET DES TRAVAUX MINIERS ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

Section 1 : Arrêt des travaux

Article R. 143-7

La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article Lp. 143-7 est remise par le titulaire ou l'amodiatraire des concessions minières en vertu desquelles elle est présentée.

Cette déclaration est déposée contre décharge ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en cinq exemplaires.

Les pétitionnaires peuvent adresser sous pli séparé et confidentiel les informations dont la diffusion leur paraît de nature à porter atteinte à leurs droits d'inventeurs ou de propriété industrielle.

Article R. 143-7-1

Conformément aux dispositions des articles Lp. 143-4 à Lp. 143-6, la déclaration d'arrêt des travaux comprend notamment :

- 1) un bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature et un descriptif des conséquences de l'arrêt des travaux sur la situation ainsi créée ;
- 2) la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

Article R. 143-7-2

La déclaration d'arrêt des travaux, complétée s'il y a lieu à la demande du chef du service en charge des mines, est adressée dans le mois suivant sa réception aux chefs des services administratifs intéressés ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles l'arrêt des travaux est envisagé.

Les services disposent d'un délai de trente jours et les conseils municipaux d'un délai de quatre-vingt dix jours, à compter de la date de transmission de la déclaration, pour formuler leurs observations.

Au terme des délais impartis, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux vaut avis favorable.

Dans le délai de quatre-vingt dix jours prévu au second alinéa du présent article et à l'initiative du maire concerné, le chef du service en charge des mines recueille l'avis de la commission minière communale dans les mêmes formes et les mêmes conditions que celles prévues aux articles Lp. 112-15 à Lp. 112-18.

Article R. 143-7-3

Au vu de l'avis de la commission minière communale et des éventuelles observations formulées dans le cadre de la consultation prévue à l'article R. 143-7-2, le président de l'assemblée de la province compétente donne acte de la déclaration ou porte à la connaissance de l'exploitant les mesures qu'il envisage de prescrire.

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit directement ou par un mandataire.

Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le président de l'assemblée de la province compétente prescrit tout ou partie des mesures envisagées.

A défaut de prescriptions dans le délai de six mois à compter de la date de réception de sa déclaration, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues dans sa déclaration.

En cas d'impossibilité de statuer dans les délais fixés, le président de l'assemblée de la province compétente peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai qui ne peut excéder le délai initial de six mois.

Article R. 143-9

L'exploitant dépose contre décharge ou adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au service en charge des mines, en double exemplaires, un mémoire descriptif des mesures effectivement prises et s'il y a lieu, de celles prescrites ainsi que les plans de récolement des travaux et une couverture photographique de l'ensemble des travaux arrêtés.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de la province compétente est habilité à faire procéder au récolement des mesures prises et à la couverture photographique des lieux. Les frais de récolement et les opérations associées sont à la charge de l'exploitant.

La conformité des mesures prises est constatée par le service en charge des mines.

En cas de non respect constaté des prescriptions imposées pour l'arrêt des travaux et sur proposition du chef du service en charge des mines, le président de l'assemblée de la province compétente met en demeure par arrêté l'exploitant de satisfaire à ces prescriptions dans un délai déterminé.

En cas d'inexécution des travaux dans le délai déterminé, le président de l'assemblée de la province compétente peut recourir aux dispositions de l'article R. 142-5-5.

Le président de l'assemblée de la province compétente donne acte de l'exécution de ces mesures et fixe la fréquence du suivi et le montant des retenues des garanties financières exigées, prévues à l'article Lp. 142-24, jusqu'à la réussite de la revégétalisation. Ces retenues sont déterminées comme suit :

- 20 % de la somme initiale des travaux de revégétalisation jusqu'à l'obtention d'un taux de réussite de 80 % minimal, constaté, par le service en charge des mines, douze mois après la réception des travaux ;
- 10 % de la somme initiale des travaux de revégétalisation jusqu'à l'obtention d'un taux de réussite de 100 %, constaté par le service en charge des mines, dans un délai maximal de deux ans.

-10 % de la somme initiale des travaux de terrassement pendant deux années, après réception des travaux, au cours desquelles les accès aux zones en cours de revégétalisation et 80 % des capacités de décantation des ouvrages de gestion des eaux doivent être maintenus.

En cas de non atteinte de l'objectif de revégétalisation ou de manquement aux obligations de suivi et d'entretien, le président de l'assemblée de la province compétente met en œuvre les garanties financières conformément aux dispositions de l'article R. 142-24-7.

Section 2 : Prévention des risques

Article R. 143-11

Le transfert à la province compétente des équipements, des études et de toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le deuxième alinéa de l'article Lp. 143-11, est effectué par l'exploitant à titre gracieux.

La somme visée à deuxième alinéa de l'article Lp. 143-11 peut faire l'objet d'une expertise contradictoire en cas de désaccord entre l'estimation faite par le président de l'assemblée de la province compétente et celle faite par l'exploitant.

L'expert est choisi d'accord parties et les frais de cette expertise contradictoire sont à la charge de l'exploitant.

Article R. 143-12

Lorsque dans des travaux arrêtés, non soumis à une police spéciale distincte de la police municipale ordinaire, se produisent des faits de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, le président de l'assemblée de la province compétente peut, à la demande du maire concerné, demander au chef du service en charge des mines de visiter ou de faire visiter les lieux, d'établir un rapport sur leur état et de lui faire connaître les mesures qu'il préconise pour faire cesser le danger.

Article R. 143-13

Les investissements entre mines voisines, sont prescrits par arrêté du président de l'assemblée de la province compétente tous permissionnaires ou concessionnaires intéressés entendus.

Cet arrêté fixe en tant que de besoin les conditions dans lesquelles la prospection et la recherche peuvent être entreprises ou poursuivies à l'intérieur des investissements qu'elles instituent.

<i>Partie Législative</i>	<i>Partie réglementaire (nouvelle numérotation)</i>
Lp. 111-1 à Lp. 111-4	
Lp. 111-5 à Lp. 111-6	
Lp. 111-7	
Lp. 112-1	
Lp. 112-2	
Lp. 112-3	R. 112-3
Lp. 112-4	
Lp. 112-5	
Lp. 112-6	R. 112-6
Lp. 112-7	R. 112-7 à R. 112-7-2
Lp. 112-8	R. 112-8
Lp. 112-9 à Lp. 112-11	
Lp. 112-12	R. 112-12 à R. 112-12-1
Lp. 112-13	R. 112-13
Lp. 112-14	
Lp. 112-15	R. 112-15 à R. 112-15-6
Lp. 112-16 à Lp. 112-19	
Lp. 112-20 à Lp. 112-24	
Lp. 121-1 à Lp. 121-5	
Lp. 121-6	R. 121-6 à R. 121-6-5
Lp. 121-7	R. 121-7 à R. 121-7-1
Lp. 121-8	
Lp. 121-9 à Lp. 121-10	
Lp. 121-11	R. 121-11 à R. 121-11-1
Lp. 121-12 à Lp. 121-13	
Lp. 122-1 à Lp. 122-3	
Lp. 122-4	R. 122-4 à R. 122-4-8
Lp. 122-5	R. 122-5 à R. 122-5-3
Lp. 122-6	R. 122-6 à R. 122-6-2
Lp. 122-7	
Lp. 122-8	R. 122-8 à R. 122-8-2
Lp. 122-8 bis	
Lp. 122-9	R. 122-9
Lp. 122-10	R. 122-10
Lp. 123-1	R. 123-1 à R. 123-1-4
Lp. 123-2	R. 123-2 à R. 123-2-2
Lp. 123-3	
Lp. 123-4	R. 123-4
Lp. 123-5	R. 123-5 à R. 123-5-4
Lp. 123-6	R. 123-6
Lp. 123-7	
Lp. 131-1 à Lp. 131-2	
Lp. 131-3	R. 131-3 à R. 131-3-2
Lp. 131-4	
Lp. 131-5	R. 131-5 à R. 131-5-6
Lp. 131-6	R. 131-6 à R. 131-6-3

Lp. 131-7	
Lp. 131-8	R. 131-8 à R. 131-8-2
Lp. 131-9	R. 131-9 à R. 131-9-11
Lp. 131-10 à Lp. 131-11	
Lp. 131-12	R. 131-12
Lp. 131-13	R. 131-13
Lp. 131-14	R. 131-14 à R. 131-14-1
Lp. 132-1 à Lp. 132-2	
Lp. 141-1	
Lp. 141-2	R. 141-2
Lp. 141-3	
Lp. 141-4	R. 141-4 à R. 141-4-1
Lp. 141-5	R. 141-5 à R. 141-5-1
Lp. 141-6	R. 141-6 à R. 141-6-5
Lp. 141-7	R. 141-7
Lp. 141-8	R. 141-8 à R. 141-8-1
Lp. 141-9	
Lp. 141-10	
Lp. 141-11	R. 141-11
Lp. 141-12	
Lp. 142-1 à Lp. 142-3	
Lp. 142-4	R. 142-4 à R. 142-4-1
Lp. 142-5	R. 142-5 à R. 142-5-5
Lp. 142-6	
Lp. 142-7	R. 142-7
Lp. 142-8	R. 142-8
Lp. 142-9	R. 142-9 à R. 142-9-2
Lp. 142-10	R. 142-10 à R. 142-10-35
Lp. 142-11 à Lp. 142-22	
Lp. 142-23	
Lp. 142-24	R. 142-24 à R. 142-24-16
Lp. 142-25	R. 142-25
Lp. 142-26	R. 142-26 à R. 142-26-2
Lp. 142-27	
Lp. 143-1 à Lp. 143-6	
Lp. 143-7	R. 143-7 à R. 143-7-3
Lp. 143-8	
Lp. 143-9	R. 143-9
Lp. 143-10	
Lp. 143-11	R. 143-11
Lp. 143-12	R. 143-12
Lp. 143-13	R. 143-13
Lp. 151-1	
Lp. 152-1	
Lp. 161-1	